



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°41-2016-02-001

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## **ARS Centre-Val de Loire**

41-2016-01-22-001 - Arrêté autorisant la commune de CONTRES à utiliser en secours le forage F1 "Champ de Foire" situé à CONTRES, à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine (8 pages) Page 5

## **Centre Hospitalier de Blois**

41-2016-01-20-004 - Décision n°01/2016 fixant les tarifs des actes et prestations non remboursés par la sécurité sociale (6 pages) Page 14

## **DDCSPP**

41-2016-01-19-001 - Arrêté portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire à l'association COMITE D'INITIATION AUX ARTS DU CIRQUE (Chitenay) (1 page) Page 21  
41-2016-01-19-002 - KM\_364e-20160120140800 (1 page) Page 23  
41-2016-01-25-001 - KM\_364e-20160125110732 (2 pages) Page 25  
41-2016-01-27-011 - KM\_364e-20160128084117 (2 pages) Page 28  
41-2016-01-28-001 - KM\_364e-20160128134413 (2 pages) Page 31  
41-2016-01-18-003 - NB0-20160120141642 (3 pages) Page 34

## **DDFiP**

41-2016-01-20-003 - DDFiP 41 : Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher (2 pages) Page 38  
41-2015-12-21-007 - DDFiP 41 :deleg SIE vendome 2016-1 (1 page) Page 41  
41-2016-01-18-005 - DDFiP-41 Délégation de signature Trésorier de Vendôme à M. BELLESORT (1 page) Page 43  
41-2016-01-18-008 - DDFiP-41 Délégation de signature Trésorier de Vendôme à M. POULLEAU (1 page) Page 45  
41-2016-01-18-006 - DDFiP-41 Délégation de signature Trésorier de Vendôme à Mme BAYON LOPEZ (1 page) Page 47  
41-2016-01-18-010 - DDFiP-41 Délégation de signature Trésorier de Vendôme à Mme COURREGÉ (1 page) Page 49  
41-2016-01-18-009 - DDFiP-41 Délégation de signature Trésorier de Vendôme à Mme DESBORDES (1 page) Page 51  
41-2016-01-18-007 - DDFiP-41 Délégation de signature Trésorier de Vendôme à Mme NOSZKOWICZ (1 page) Page 53  
41-2016-01-18-011 - DDFiP-41 Délégation spéciale de signature Trésorier de Vendôme pour M. DIOT, KELLER et BREN (1 page) Page 55

## **DDFiP41**

41-2016-01-26-001 - Pouvoir de M Roger DELLA NORA responsable du SIE Vendôme à M Jean-Luc THOMAS du 27 au 29 janvier 2016 (1 page) Page 57

## **DDT**

41-2016-01-13-003 - AVIS\_CDAC\_CMARKET\_SALBRIS\_13\_01\_16 (4 pages) Page 59

41-2016-01-13-004 - AVIS_CDAC_INTER_BLOIS_13_01_16 (4 pages)	Page 64
41-2016-01-25-002 - KM_224e-20160125160612 (4 pages)	Page 69
<b>DDT 41</b>	
41-2016-01-27-007 - Contrôle des Structures Agricoles EARL BARBIER (2 pages)	Page 74
41-2016-01-27-006 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DE GONDOUBARD (2 pages)	Page 77
41-2016-01-27-008 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DES SABLONS (2 pages)	Page 80
41-2016-01-19-004 - Contrôle des Structures Agricoles EARL LA RIBOCHERE à Villedieu-Le-Château. (2 pages)	Page 83
41-2016-01-27-005 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur BONNEFOIS Jérôme (2 pages)	Page 86
41-2016-01-19-007 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Christian BOIS (2 pages)	Page 89
41-2016-01-19-008 - Contrôle des structures Agricoles Monsieur Claude JOLLY (2 pages)	Page 92
41-2016-01-19-006 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur CLEMENT Maxime (2 pages)	Page 95
41-2016-01-27-004 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Eric NOURY (2 pages)	Page 98
41-2016-01-26-002 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Jérôme MARQUET (2 pages)	Page 101
41-2016-01-19-005 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Loïc DEREVIER (2 pages)	Page 104
41-2016-01-27-003 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Pascal BURON (2 pages)	Page 107
41-2016-01-27-009 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur PECNARD Claude (2 pages)	Page 110
41-2016-01-27-010 - Contrôle des Structures Agricoles SCEA DE LA HAYE (2 pages)	Page 113
41-2016-01-13-002 - Contrôle des Structures Agricoles SCEA SFV (2 pages)	Page 116
<b>DIRECCTE</b>	
41-2016-01-19-003 - decla boury (2 pages)	Page 119
41-2016-01-18-012 - decla modif fouzon (2 pages)	Page 122
41-2016-01-29-002 - Subdélégation Chorus DT (2 pages)	Page 125
<b>PREF 41</b>	
41-2016-01-27-001 - AP MED Monsieur Jean KOST (6 pages)	Page 128
41-2016-01-27-002 - AP MED TUBAZUR (6 pages)	Page 135
41-2016-01-15-003 - AP ouverture d'enquête Géoperche (8 pages)	Page 142
41-2016-01-18-004 - Arrêté création carte départementale des correspondants sociaux (2 pages)	Page 151
41-2016-01-18-002 - ARRETE DE CONVOCATION DES ELECTEURS POUR MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE (5 pages)	Page 154

41-2016-01-20-001 - Arrêté fixant le calendrier 2016 des appels à la générosité publique (4 pages)	Page 160
41-2016-01-12-005 - Arrêté fixant le montant de la contribution de la commune de Naveil aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire (3 pages)	Page 165
41-2016-01-12-004 - Arrêté fixant le montant de la contribution de la commune de Noyers sur Cher aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire (4 pages)	Page 169
41-2016-01-12-006 - Arrêté fixant le montant de la contribution de la commune de Soings en Sologne aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire (4 pages)	Page 174
41-2016-01-12-007 - Arrêté fixant le montant de la contribution du SIVOS des Montils aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire (8 pages)	Page 179
41-2016-01-18-001 - Arrêté portant agrément du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 188
41-2016-01-19-009 - arrêté portant autorisation d'exploiter des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (SAS RPPC) (2 pages)	Page 191
41-2016-01-27-012 - Arrêté portant cessation activité dans le domaine funéraire de la SARL GOUZENES à MONDOUBLEAU (1 page)	Page 194
41-2016-01-27-013 - Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de la SARL RAPAUD-DOSQUE à SALBRIS (1 page)	Page 196
41-2016-01-29-001 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et mesures conservatoires à l'encontre de la société CMLTP située au lieu-dit "Les Alcools" à Gièvres. (4 pages)	Page 198
41-2016-01-07-003 - arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 de délégation de signature de M. Nacer MEDDAH, préfet de région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne à M. Yves LE BRETON, préfet de Loir-et-Cher, en matière d'ordonnancement secondaire pour le Plan Loire Grandeur Nature (3 pages)	Page 203
<b>préfecture de loir-et-cher</b>	
41-2016-01-25-003 - 20160126085421643 arrêté modifiant l'arrêté portant désignation de la présidence de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (2 pages)	Page 207

# ARS Centre-Val de Loire

41-2016-01-22-001

Arrêté autorisant la commune de CONTRES à utiliser en secours le forage F1 "Champ de Foire" situé à CONTRES, à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale  
de santé Centre-Val de Loire

Délégation Départementale  
de Loir-et-Cher

### ARRÊTÉ n°

**autorisant la commune de CONTRES à utiliser en secours le forage F1 «Champ de Foire » situé à CONTRES, à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine**

### Le préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** le code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et l'article 10 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 23 janvier 1986) fixant les règles applicables aux ouvrages domestiques (puits et forages),

**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011049-0032 du 18 février 2011 déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection du forage F5 « Les Treilles » situé à CONTRES, et autorisant la commune de CONTRES à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite des fins de consommation humaine, et notamment son article 8 « Devenir du forage F1 « Champ de Foire », et précarité de la collectivité au regard de son alimentation en eau » demandant la réalisation d'un diagnostic du forage F1 dans les 8 mois suivant la date de notification de l'arrêté,

41 rue d'Auvergne – CS 1820– 41018 BLOIS CEDEX  
Téléphone : 02.38.77.34.56 – Fax 02.54.74.29.20

**VU** la demande de monsieur le maire de Contres en date du 22 novembre 2013 sollicitant l'expertise d'un hydrogéologue agréé pour le forage F1 « Champ de foire » à Contres suite à l'inspection camera de mai 2011,

**Vu** la désignation n°2013-DT41-0255 du 5 décembre 2013 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre désignant monsieur Dominique CHIGOT en tant qu'hydrogéologue agréé pour le département de Loir-et-Cher, pour formuler un avis d'expert permettant de déterminer le devenir du forage F1 « Champ de Foire » à Contres, notamment en tant que forage de secours de la collectivité,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 14 novembre 2014 concluant sur la possibilité de conserver l'ouvrage F1 « Champ de Foire » en secours pour l'alimentation en eau potable de la commune de CONTRES, avec mise en place d'un périmètre de protection immédiate notamment,

**Vu** le rapport de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du 9 novembre 2015,

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 14 janvier 2016,

**Considérant** que l'avis du 7 novembre 2006 du conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif aux périmètres de protection des captages d'eau de secours définit les conditions d'utilisation et de protection de ces captages ; à savoir notamment que l'utilisation soit limitée sur une très courte période en vue d'assurer l'alimentation en eau durant l'épisode de pollution accidentelle touchant la ressource principale ou en cas d'interruption de la disponibilité en eau, et que la ressource doit être disponible en toute saison. La qualité de l'eau délivrée par un captage de secours doit également respecter les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et doit respecter les limites de qualité en vigueur pour les eaux distribuées ou être au moins de meilleure qualité que l'eau produite à partir de la ressource principale qu'il s'agit de "secourir". Enfin la mise en œuvre d'une procédure de protection allégée avec uniquement un périmètre de protection immédiate lorsque les captages de secours sont situés dans un environnement favorable est dans ce cas envisageable.

**Considérant** l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé pour la mise en place d'une procédure simplifiée pour une ressource de secours compte tenu de la disponibilité de la ressource, du respect des normes d'eau brute et d'un environnement de qualité satisfaisante (au milieu d'un parc communal et d'une zone résidentielle sans activité industrielle),

**Considérant** la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et d'assurer en permanence la desserte en eau potable,

**Considérant** l'absence d'interconnexion de secours suffisante avec des collectivités riveraines pouvant pallier à un arrêt temporaire des ressources principales de la ville de CONTRES,

**Considérant** le courrier du 23 juillet 2014 de monsieur le directeur départemental des Territoires adressé à monsieur le maire de Contres l'informant du classement du forage F1 « Champ de Foire » en captages prioritaires du département de Loir-et-Cher, qui sera inscrit au prochain SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé,

**Sur proposition** du secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La commune de CONTRES est autorisée, dans les conditions définies par le présent arrêté, à utiliser en secours son forage d'adduction publique F1 situé au lieu-dit « Champ de Foire » sur le territoire de la dite commune, à des fins de consommation humaine.

### **Article 2 – Ouvrage de prélèvement**

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

#### **2.1. Situation**

Le forage dénommé F1 « Champ de Foire » est situé sur la parcelle de référence cadastrale n°41 section BX à CONTRES.

Ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

x : 581, 663 km    y : 6 703, 439 km    z : + 104 m

Son numéro d'indice national BSS est : 04598X0001

#### **2.2. Caractéristiques**

Réalisé en 1949, il est d'une profondeur de 154,6 mètres (171,34 mètres à l'origine), et capte l'aquifère de la Craie du Séno-Turonien (crépines productives positionnées entre 52 mètres et 120 mètres de profondeur).

#### **2.3. Débit d'exploitation**

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 47 m<sup>3</sup>/h et 940 m<sup>3</sup>/jour, pendant les périodes d'utilisation de secours.

Avant chaque utilisation, la collectivité informera les services de la Police des eaux (DDT) et de l'autorité sanitaire (ARS), qui pourront à tout moment suspendre en conséquence l'utilisation de cet ouvrage, sur décision préfectorale.

Le prélèvement annuel est limité à 100 000 m<sup>3</sup> afin de permettre l'utilisation en secours, ainsi que pour le maintien en état des installations de pompage (fonctionnement régulier des pompes selon l'automate en place).

#### **2.2. Nomenclature en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement :**

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :  
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
  
- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.2.0. :  
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Compte tenu de l'antériorité de l'ouvrage et du volume annuel prélevé, le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

### **Article 3 – Traitement de l'eau**

L'eau captée par cet ouvrage subira un traitement par mélange et de désinfection, avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir l'Administration qui pourra suspendre en conséquence la présente autorisation.

#### **Article 4 – Contrôle de la qualité de l'eau**

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau, qui est définie par l'autorité sanitaire.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'ARS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

#### **Article 5 – Modification – exploitation – surveillance**

**5.1.** Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires. Les moyens de mesures et d'évaluations du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de chaque ouvrage ou de chaque installation ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles tous les 7 ans et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation conformément à l'arrêté du 9 novembre 2007 modifié par arrêté du 23/07/2009. Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

**5.2.** Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

**5.3.** Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

**5.4.** Le forage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

**5.5.** La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues

dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **Article 6 – Périmètre de protection immédiate**

### **6.1. Délimitation**

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné.

Il correspond à une partie de la parcelle de référence cadastrale BX 41, propriété de la commune.

### **6.2. Prescriptions**

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate (PPI), les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé (clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m et présence de dispositifs de téléalarme sur le capot de l'ouvrage). La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état. L'enclos constituant le PPI devra être borné et matérialisé au cadastre,
- sol non imperméabilisé entretenu de manière mécanique ou thermique, sans engrais ni pesticides, ainsi que les abords extérieurs autour de la clôture,
- interdiction de toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations,
- rehausse du tubage par rapport au fond de la cave du regard pour éviter la pénétration d'eau d'infiltration (soit par surcreusement de fond de la cave pour permettre l'installation d'un vide-cave, soit par rehaussement du tubage du forage),
- enlèvement des câbles et canalisations inutiles dans la cave du regard avec bouchage étanche des passages dans la maçonnerie du regard.
- mise en place d'une sonde de mesure de niveaux avec télésurveillance,
- mise en place d'un nouveau dispositif de comptage,
- réalisation d'inspection caméra du tubage du forage tous les 5 ans, avec vérification de la productivité par pompage par palier, et contrôle de la cimentation,
- de réaliser un diagnostic micro-moulinet pour déterminer les différentes arrivées d'eau, avec contrôle de la qualité des principales arrivées d'eau (nitrates, pesticides, température, pH et conductivité), dans les 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Les résultats seront transmis à l'Administration (DDT, ARS).

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

## **Article 7 – zone de vigilance**

Une « zone de vigilance », est définie autour du captage. Elle correspond aux limites du parc public, de la zone de stationnement communale et de la voirie limitrophe, conformément au plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de cette zone, il conviendra :

- d'entretenir la voirie et les espaces verts sans engrais, ni pesticides,
- de ne pas modifier l'occupation des sols, avec inscription dans le document d'urbanisme de la commune de Contres,

- de mettre en place un protocole d'alerte avec l'exploitant des installations du forage F1 « Champ de Foire », en cas de pollution accidentelle à proximité (information rapide et arrêt du forage), et mesure rapide de dépollution (nettoyage et excavation des sols et terres pollués),
  - de recenser les réseaux d'eaux pluviales et usées au sein de la zone de vigilance, dans les 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Les résultats seront transmis à l'Administration (DDT, ARS).
  - de réaliser une surveillance périodique, par passage caméra tous les 10 ans, des réseaux d'eaux pluviales et usées identifiés préalablement. Les rapports d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines,...) et les travaux nécessaires pour y remédier, seront établis et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (ARS, Police des eaux de la DDT).
- En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

#### **Article 8**

Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont les travaux ou aménagement prévus pourraient relever (permis de construire, permission de voirie, raccordement au réseau d'assainissement...). La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

#### **Article 9 - Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CONTRES et pourra être consultée.
- 2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de CONTRES pendant une durée minimum de deux mois.

#### **Article 10 – Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 11 - Document d'urbanisme**

Le document d'urbanisme (carte communale, P.O.S., P.L.U.) de la commune de CONTRES sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

#### **Article 12 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, et le maire de la commune de CONTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

**22 JAN. 2016**



le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie BASNIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié;
- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage du présent acte à la mairie de CONTRES.

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à :

M.le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

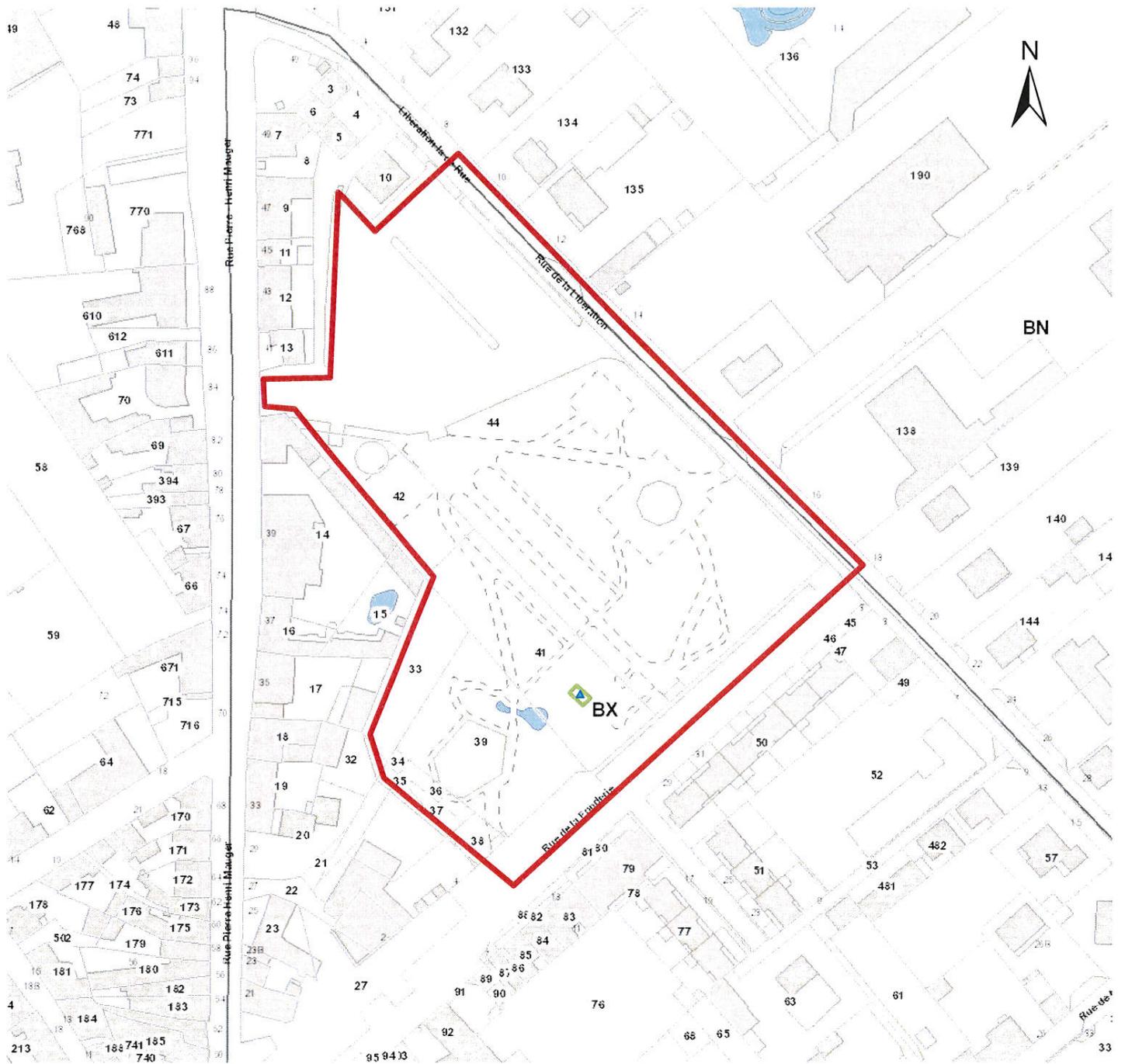
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif:

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

« sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux ».

**ANNEXE : Plan de situation du périmètre de protection immédiate et de la zone de vigilance  
du forage F1 « Champ de Foire » à CONTRES**



Source cadastre DGFIP – Observatoire de l'économie et des territoires de Loir-et-Cher

**Légende :**

-  Captage F1 « Champ de Foire » à Contres
-  Périmètre de protection immédiate contenant le forage F1 « Champ de Foire »
-  Zone de vigilance

Centre Hospitalier de Blois

41-2016-01-20-004

Décision n°01/2016 fixant les tarifs des actes et prestations  
non remboursés par la sécurité sociale

**DIRECTION**

OSL/CB

**DECISION N°01/2016**

**Fixant les tarifs des actes et prestations non remboursés par la sécurité sociale**

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-1 et L174-3 ;  
**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L6111-1, L6143-1 et L6143-7 ;

Le Directeur du Centre Hospitalier de Blois fixe en annexe les tarifs de prestations suivants :

- Chirurgie esthétique,
- Chirurgie maxillo-faciale, plastique de la face stomatologie,
- Vaccination des voyageurs

Cette décision annule et remplace la décision n°51/2015 du 16 novembre 2015.

Fait à Blois, le 20 janvier 2016

Pour servir et valoir ce que de droit,

Le Directeur

Olivier SERVAIRE-LORENZET

Copies : L.DESRATS – D. RICHER

## TARIFS ACTES ET PRESTATIONS NON REMBOURSES PAR LA SECURITE SOCIALE janvier 2016

Activité	Tarif HT 2016	TVA 20%	TOTAL T.T.C.
<b>Chirurgie esthétique du visage</b>			
Lifting	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €
Paupières *2 supérieures	1 000,00 €	200,00 €	1 200,00 €
Paupières *2 inférieures	1 000,00 €	200,00 €	1 200,00 €
Paupières *4	2 100,00 €	420,00 €	2 520,00 €
Lifting + paupières * 2	3 500,00 €	700,00 €	4 200,00 €
Lifting + paupières *4	4 000,00 €	800,00 €	4 800,00 €
Lipofilling	800,00 €	160,00 €	960,00 €
Lipofilling + chirurgie paupières inférieures	1 400,00 €	280,00 €	1 680,00 €
Oreilles décollées	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €
Rhinoplastie	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €
<b>Chirurgie esthétique de la silhouette</b>			
Mastoplastie bilatérale d'augmentation	3 200,00 €	640,00 €	3 840,00 €
Mastopexie bilatérale	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €
Mastopexie bilatérale + pose d'implants mammaires	3 900,00 €	780,00 €	4 680,00 €
Augmentation mammaire <b>unilatérale</b> suite à la réduction d'un sein pour asymétrie mammaire	700,00 €	140,00 €	840,00 €
Mastoplastie unilatérale d'augmentation pour asymétrie mammaire, au cours d'une intervention de chir plastique prise en charge (même GHS), coût de l'implant à prévoir en sus	180,00 €	36,00 €	216,00 €
Mastopexie bilatérale avec pose d'implants mammaires suite à l'ablation de prothèses mammaires	2 000,00 €	400,00 €	2 400,00 €
Changement d'implant mammaire	2 500,00 €	500,00 €	3 000,00 €
Changement d'implant mammaire suite complication (avec ou sans capsulectomie)	2 000,00 €	400,00 €	2 400,00 €
Ablation bilatérale d'implants mammaires	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €
Liposuccion ou lipoaspiration (1 <sup>ère</sup> zone)	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €
Liposuccion ou lipoaspiration (zone suppl.)	500,00 €	100,00 €	600,00 €
Lifting des bras	3 500,00 €	700,00 €	4 200,00 €
Lifting des cuisses	4 000,00 €	800,00 €	4 800,00 €
Bodylifting	5 800,00 €	1 160,00 €	6 960,00 €
Abdominoplastie	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €

Activité	Tarif HT 2016	TVA 20%	TOTAL T.T.C.
<b>Médecine esthétique</b>			
Injection toxine botulinique 1 flacon (acte+produit)	250,00 €	50,00 €	300,00 €
Injection Ac Hyaluronique 1ml (acte+produit)	300,00 €	60,00 €	360,00 €
injection Acide hyaluronique 1ml + 1 flacon de toxine botulique (actes+produits)	550,00 €	110,00 €	660,00 €
injection Ac. Hyaluronique 2 ml (acte+produit)	550,00 €	110,00 €	660,00 €
injection Acide hyaluronique 2 ml + 1 flacon toxine botulique (actes+produits)	800,00 €	160,00 €	960,00 €
geste esthétique au cours d'une intervention prise en charge, sans incidence sur le GHS-implant non compris (voir le DIM)	200,00 €	40,00 €	240,00 €
<b>Chirurgie buccale</b>			
Résection apicale	100,00 €	20,00 €	120,00 €
<b>Implants ophtalmique (TVA à 5,5 %)</b>			
Multifocal (Restor)	500,00 €	27,50 €	527,50 €
Multifocal (TOPCON - Mplus)	220,00 €	12,10 €	232,10 €
IQ Toric	100,00 €	5,50 €	105,50 €
Multifocal toric (Restor toric)	600,00 €	33,00 €	633,00 €
<b>Autre chirurgie de confort</b>			
Circoncision enfant (ambulatoire)	500,00 €	100,00 €	600,00 €

\* article 261 du code général des impôts

06/01/2016

## TARIF DE REFERENCE DES VACCINS (janvier 2016)

	Nom commercial	CODE	tarif TTC 2016
Fièvre jaune	Stamaril®	FV	42
Nouveau vaccin Méningite à Méningocoques A C Y W135	Nimenrix	MAMA	45
Hépatite A adulte	Havrix 1440®, Avaxim®, VaqtA®	HAA	28
Hépatite A Enfant	Havrix 720®, Avaxim®, VaqtA®	HAE	16
Typhoïde	Typhim vi®, Typherix®	TYP	32
Typhoïde + Hépatite A Adulte*	Tyavax®	THAA	63
Méningite à Méningocoques A & C	Vaccin méningococcique A+C®	MMAC	29
Rage (préventive)*	Vaccin rabique pasteur®	RAGE	32
Hépatite A & B Adulte	Twinrix Adulte®	HAB	25
Hépatite A & B Enfant	Twinrix Enfant®	HABE	21
Encéphalite à Tiques Adulte	Ticovac® Adulte	EAT	32
Encéphalite à Tiques Enfant	Ticovac® Enfant	EATE	32
Leptospirose	Spirolept®	LEP	46
Encéphalite Japonaise	Ixario®	EJ	99

### Forfait conseil \*

pour 1 patient	37,50 €
pour 2 patients de la même famille ou 1 couple reçus en même temps	50,00 €
à partir de 3 patients de la même famille reçus en même temps	75,00 €
pour chaque membre d'un groupe scolaire	25,00 €

\* Principe de facturation :

Forfait conseil (selon le nombre de membres de la même famille reçus en même temps) auquel s'ajoute le prix CHB applicable pour chaque vaccin injecté

CHB/Dim/6janv2016

**TARIFS ACTES et PRESTATIONS NON REMBOURSES par la SECURITE SOCIALE en Chirurgie  
MAXILLO-FACIALE et STOMATOLOGIE (janvier 2016)**

ACTIVITE	CODE	TARIF HT	TVA 20%	TARIF TTC	DUREE	MODE
Exérèse d'hypertrophie gingivale ou de crête flottante localisée	HBFA013	50,00 €	10,00 €	60,00 €	0,3h	AMBU
Exérèse d'hypertrophie gingivale ou de crête flottante sur une arcade maxillaire ou mandibulaire complète	HBFA012	80,00 €	16,00 €	96,00 €	0,5h	AMBU
Greffe osseuse alvéolaire avec os autologue	HBMA003	500,00 €	100,00 €	600,00 €	1h – 1h30	AMBU
Greffe osseuse alvéolaire avec os biomatériau	HBMA006	700,00 €	140,00 €	840,00 €	1h - 1h30	AMBU
Greffe osseuse apposition 1 à 3 dents	HBBA003	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €	2h - 3h	AMBU
Greffe osseuse apposition 4 à 6 dents	HBBA002 HP	2 500,00 €	500,00 €	3 000,00 €	3h -4h	AMBU
Greffe osseuse apposition 4 à 6 dents	HBBA002 HC	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €	3h – 4h	HC
Sinus lift unilatéral	GBBA002	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €	2h	AMBU
Sinus lift bilatéral	GBBA002 x 2	2 000,00 €	400,00 €	2 400,00 €	3h	AMBU
Sinus lift unilatéral et greffe osseuse apposition 1 à 3 dents – HP	GBBA002 + HBBA003 HP	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €	4h – 5h	AMBU
Sinus lift unilatéral et greffe osseuse apposition 1 à 3 dents – HC	GBBA002 + HBBA003 HC	3 500,00 €	700,00 €	4 200,00 €	4h – 5h	HC
Sinus lift unilatéral et greffe osseuse apposition 4 à 6 dents – HP	GBBA002 + HBBA002 HP	4 000,00 €	800,00 €	4 800,00 €	5h – 6h	AMBU
Sinus lift unilatéral et greffe osseuse apposition 4 à 6 dents – HC	GBBA002 + HBBA002 HC	4 500,00 €	900,00 €	5 400,00 €	5h – 6h	HC
Sinus lift bilatéral et greffe osseuse apposition 1 à 3 dents – HP	GBBA002 x 2 + HBBA003 HP	3 500,00 €	700,00 €	4 200,00 €	5h – 6h	AMBU
Sinus lift bilatéral et greffe osseuse apposition 1 à 3 dents – HC	GBBA002 x 2 + HBBA003 HC	4 000,00 €	800,00 €	4 800,00 €	5h – 6h	HC
Sinus lift bilatéral et greffe osseuse apposition 4 à 6 dents – HP	GBBA002 x 2 + HBBA002 HP	4 500,00 €	900,00 €	5 400,00 €	6h	AMBU
Sinus lift bilatéral et greffe osseuse apposition 4 à 6 dents – HC	GBBA002 x 2 + HBBA002 HC	5 000,00 €	1 000,00 €	6 000,00 €	6h	HC

ACTIVITE	CODE	TARIF HT	TVA 20%	TARIF TTC	DUREE	MODE
Dégagement de dent incluse et pose d'un système de traction	HBPD002	150,00 €	30,00 €	180,00 €	1h	AMBU
Pose de vis d'ancrage orthodontique ( <b>tarif unitaire à multiplier</b> par le nombre de vis) sous AL	HBED017	100,00 €	20,00 €	120,00 €	0,25h par vis	AMBU
Pose d'une plaque d'ancrage orthodontique sous AG		450,00 €	90,00 €	540,00 €		AMBU
Geste chirurgical maxillofacial de confort réalisé au cours d'une intervention prise en charge par la SS, sans incidence sur le GHS initial. Implants non compris (voir le DIM)		300,00 €	60,00 €	360,00 €		

06/01/2016

DDCSPP

41-2016-01-19-001

Arrêté portant agrément de Jeunesse et d'Education  
Populaire à l'association COMITE D'INITIATION AUX  
ARTS DU CIRQUE (Chitenay)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations*

## ARRÊTÉ

portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire à l'association  
**Comité d'Initiation aux Arts du Cirque**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'instruction n° 06-139 du 8 août 2006 du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative relative à la mise en place des commissions "pivots" aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique Bastok, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis rendu le 16 juin 2015 par la formation spécialisée pour l'agrément JEP du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Loir-et-Cher,

ARRETE :

**Article 1.** : L'association dénommée **Comité d'Initiation aux Arts du Cirque**, dont le siège social est situé à Chitenay, département de Loir-et-Cher, est agréée comme association de Jeunesse et d'Education Populaire et affectée du numéro **41JEP-16-149**.

**Article 2.** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 19 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,

Janique BASTOK

DDCSPP

41-2016-01-19-002

KM\_364e-20160120140800

*Abrogation d'un arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

N° 41-2016-01-19-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Abrogation d'un arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-24-001 du 24 décembre 2015 portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium ;

Considérant les conclusions du rapport d'analyse référencé n°16/56-S - 16MAP11 édité le 18 janvier 2015 par le laboratoire de Touraine, indiquant l'absence de salmonelles sur les prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle de la qualité du nettoyage&désinfection du bâtiment V041AIN de l'élevage de M. DUCOEUR commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### ARRÊTE

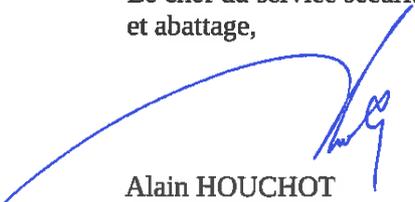
Article 1. – La mise sous surveillance vétérinaire du bâtiment V041AIN de l'élevage de M. DUCOEUR commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE est levée.

Article 2. – L'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-24-001 en date du 24 décembre 2015 est abrogé.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Vendôme, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du département du Loir-et-Cher, le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE, et le cabinet vétérinaire MCVET CONSEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'éleveur M. DUCOEUR,

Fait à Blois, le 19 janvier 2016

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Le chef du service sécurité des productions agricoles  
et abattage,

  
Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-01-25-001

KM\_364e-20160125110732

*Levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose  
bovine (EARL HIRON à Montrieux-en-Sologne)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations

N° 2016-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (EARL HIRON, à Montrieux en Sologne)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, titre II, chapitre I à V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-23 du 23 octobre 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que les tests tuberculiques de recontrôle effectués le 12 janvier 2016 sur les bovins suspects n° 4121110025, 4121110090, 4145218095 et 4145239344 appartenant au cheptel bovin de l'EARL HIRON suspect d'être infecté de tuberculose bovine, ont donné des résultats favorables ;

Considérant, par conséquent, que la mise sous surveillance de cette exploitation au titre de la tuberculose bovine peut être levée ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

### Article 1. –

L'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-23-003 du 23 décembre 2015, portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (EARL HIRON, à Montrieux en Sologne), est levé.

**Article 2. –**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, le maire de la commune de Montrieux en Sologne, et les Drs PANTHOU-BAUCHERY, DALLÉ et GRÉBERT, vétérinaires sanitaires à Bracieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL HIRON.

Fait à Blois, le 25 janvier 2016

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection  
des populations  
Le chef du service sécurité des productions agricoles et abattage,



  
Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-01-27-011

KM\_364e-20160128084117

*Levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine  
(EARL des Mahaudières à Montrieux en Sologne).*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations

N° 2016-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (EARL DES MAHAUDIÈRES, à Montrieux en Sologne)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, titre II, chapitre I à V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-23 du 23 octobre 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que les tests tuberculiques de recontrôle effectués le 20 janvier 2016 sur les bovins suspects n° FR4121101015 et FR4133014590 appartenant au cheptel bovin de l'EARL DES MAHAUDIÈRES suspect d'être infecté de tuberculose bovine, ont donné des résultats favorables ;

Considérant, par conséquent, que la mise sous surveillance de cette exploitation au titre de la tuberculose bovine peut être levée ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

### Article 1. –

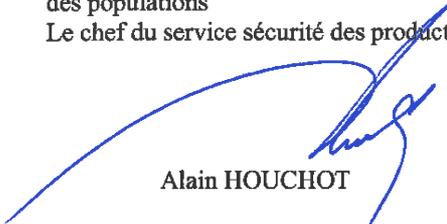
L'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-22-003 du 22 décembre 2015, portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (EARL DES MAHAUDIÈRES, à Montrieux en Sologne), est levé.

**Article 2. –**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, le maire de la commune de Montrieux en Sologne, et les Drs PANTHOU-BAUCHERY, DALLÉ et GRÉBERT, vétérinaires sanitaires à Bracieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DES MAHAUDIERES.

Fait à Blois, le 27 janvier 2016

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection  
des populations  
Le chef du service sécurité des productions agricoles et abattage,

  
Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-01-28-001

KM\_364e-20160128134413

*Levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine  
(M. Jean-Michel OLYMPIE, à Romorantin-Lanthenay).*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations*

N° 2016-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (M.Jean-Michel OLYMPIE, à Romorantin-Lanthenay)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, titre II, chapitre I à V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-23 du 23 octobre 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que les tests tuberculiques de recontrôle effectués le 19 janvier 2016 sur le bovin suspect n° FR4133236854 appartenant au cheptel bovin de M.OLYMPIE Jean-Michel (EDE 41194196) suspect d'être infecté de tuberculose bovine, ont donné des résultats favorables ;

Considérant, par conséquent, que la mise sous surveillance de cette exploitation au titre de la tuberculose bovine peut être levée ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

### **Article 1. –**

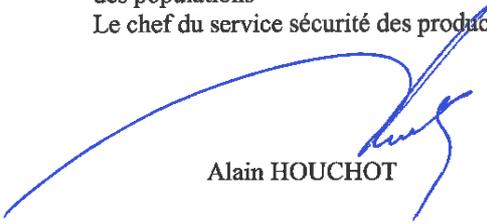
L'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-22-002 du 22 décembre 2015, portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (OLYMPIE Jean-Michel , à Romorantin-Lanthenay), est levé.

**Article 2. –**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, le maire de la commune de Romorantin-Lanthenay, et les Drs PANTHOU-BAUCHERY, DALLÉ et GRÉBERT, vétérinaires sanitaires à Bracieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.OLYMPIE Jean-Michel .

Fait à Blois, le 28 janvier 2016

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection  
des populations  
Le chef du service sécurité des productions agricoles et abattage,



Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-01-18-003

NB0-20160120141642

*L'arrêté porte modification de la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat en  
Loir-et-Cher*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations de Loir-et-Cher*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### **Objet : Modification de la composition du Conseil de famille des pupilles de l'État de Loir-et-Cher**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 224-1 à L 224-3 et les articles R 224-1 à R 224-25,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34.II,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption modifiant la loi n° 84.422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'État, et notamment son article 29,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2015-09-252-004 du 22 septembre 2015 portant sur la composition du conseil de famille des pupilles de l'État.

Vu le procès verbal du Conseil de famille qui s'est déroulé le 17 novembre 2015 désignant la Présidente et la Vice-Présidente du Conseil de famille.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 septembre 2015 est modifié comme suit :

« - Deux représentants du Conseil départemental désignés par cette assemblée, sur proposition de son président :

- Madame Maryse PERSILLARD, conseillère départementale, hôtel du département, 41020 BLOIS Cedex, titulaire.
- Madame Florence DOUCET, conseillère départementale, hôtel du département, 41020 BLOIS Cedex, titulaire.

- Deux membres d'associations familiales et ses suppléants, dont une association de familles adoptives :

- Madame Colette SHERER, Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales, 10 allée Gombault, 41200 ROMORANTIN LANTHENAY, titulaire jusqu'au 31 décembre 2018.
- Madame Monique MONNOT, 13 rue Léon Cibié, 41160 SAINT HILAIRE LA GRAVELLE, sa suppléante jusqu'au 31 décembre 2018.
- Madame Valérie BORDEAU, membre de l'association « Enfance et familles d'adoption » 15 rue de la garenne, 41190 LANDES LE GAULOIS, titulaire jusqu'au 31 décembre 2018.
- Madame Sophie PELTIER, membre de l'association « Enfance et familles d'adoption » La Durandière, 41190 SANTENAY, sa suppléante jusqu'au 31 décembre 2018.

- Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et son suppléant :

- Monsieur Jean-Claude GUINOT, 16, rue Pontières – 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR, titulaire jusqu'au 31 décembre 2018.
- Monsieur René VOLAGE, 6, rue Jeanne d'Albert, 41100 VENDOME, son suppléant jusqu'au 31 décembre 2018.

- Un membre d'une association d'assistantes maternelles et d'assistants familiaux et son suppléant :

- Madame Catherine CARRE, assistante familiale, 290 rue Saint Saint-Exupéry, 41200 PRUNIERS EN SOLOGNE, titulaire jusqu'au 31 décembre 2021.
- Madame Nadine LOMBARD, assistante familiale, 44 rue du docteur Roux, 41200 ROMORANTIN LANTHENAY, sa suppléante jusqu'au 31 décembre 2018.

- Deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- Madame Viviane BASTIN, inspection académique, 34 avenue Maunoury, 41011 BLOIS Cedex, jusqu'au 31 décembre 2021.
- Madame Marie-Josèphe MAHOUDEAU, 36 avenue Foch, 41000 BLOIS, jusqu'au 31 décembre 2018. »

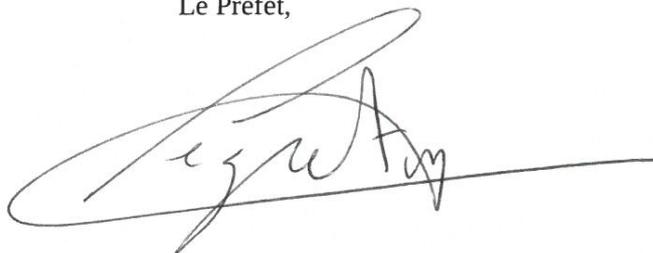
Le reste sans changement.

**Article 2** – Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le

18 JAN. 2010

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves LE BRETON

DDFiP

41-2016-01-20-003

**DDFiP 41 : Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction départementale des Finances  
publiques de Loir-et-Cher**

*DDFiP 41 : Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction  
départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis BODIN CS 50001  
41026 BLOIS CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction départementale des Finances publiques  
de Loir-et-Cher

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de BLOIS (hors trésorerie de l'OPH), ROMORANTIN et VENDOME seront ouverts les lundi, mardi et jeudi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15, les mercredi et vendredi de 8h45 à 12h.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à BLOIS le 20/01/2016

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

  
Christian LE BUHAN

DDFIP

41-2015-12-21-007

DDFiP 41 :deleg SIE vendome 2016-1

*Délégation de Pouvoir SIE de VENDOME de M. DELLA NORA à M. THOMAS pour le 21 et 22  
janvier 2016*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
 Centre des finances publiques de VENDÔME  
 120, boulevard Kennedy  
 41106 VENDÔME CEDEX  
 Tél. : 02 54 23 15 19  
 Mél. : sie.vendome@dgfip.finances.gouv.fr  
 IBAN FR6330001002080000S05001 172

---

Pour nous joindre

---

Votre correspondant : Roger DELLA NORA  
 Tél. : 02 54 23 15 19 -  
 Mél. : roger.della-nora@dgfip.finances.gouv.fr  
 Réception : : 8h45-12h et 13h30-16h15  
 ou sur rendez-vous

Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loir et Cher  
 Direction des Finances Publiques du Loir et Cher  
 Pôle Pilotage et ressources  
 A l'attention de Xavier GRIDAINE  
 10 rue Louis Bobin  
 41000 BLOIS

**Objet : POUVOIR**

Je soussigné :

Roger DELLA NORA Inspecteur Divisionnaire hors classe, Responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Vendôme, sis 120 Boulevard KENNEDY 41106 VENDOME,(le Mandant)

donne par la présente, pouvoir à :

Monsieur Jean-Luc THOMAS, Contrôleur Principal des finances publiques en poste au Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Vendôme, sis 120 Boulevard KENNEDY 41106 VENDOME,(le Mandataire)

à effet de me remplacer dans mes fonctions durant mon absence durant la (les) période suivante :

- Du 21 et 22 Janvier 2016

J'habilite mon mandataire à effet de signer à ma place tous les états, certificats ou pièces quelconques concernant le service dont j'ai la charge.

Durant la période sus-visée, je déclare garantir à Monsieur Jean-Luc THOMAS, de toute action de la part des tiers, souhaitant conserver l'antière responsabilité de la gestion de mon poste, sauf mon recours personnel contre mon mandataire. (CF loi du 25 février 1963, article 60-III, 1<sup>er</sup> alinéa).

	le MANDANT	le MANDATAIRE	Le Directeur Départemental des finances publiques ou son représentant responsable du pôle pilotage et ressources
Mentions manuscrites	« Bon pour pouvoir » <i>Bon pour pouvoir</i>	« Bon pour acceptation » <i>Bon pour acceptation</i>	« Vu et accordé » <i>Vu et accordé</i>
Date			
Signatures	Roger DELLA NORA 	Jean-Luc THOMAS 	Xavier GRIDAINE 

Fait en trois exemplaires, à Vendôme le 21/12 2015

DDFiP

41-2016-01-18-005

DDFiP-41 Délégation de signature Trésorier de Vendôme  
à M. BELLESORT

*DDFiP-41 Délégation de signature Trésorier de Vendôme à M. BELLESORT*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DEVENDOME

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné M GILLES DUPIN, Trésorier de VENDOME déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général M JEROME BELLESSORT
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de VENDOME, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le (la) représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de VENDOME, entendant ainsi transmettre à M JEROME BELLESSORT tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son (sa) mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VENDOME, le 18/01/2016

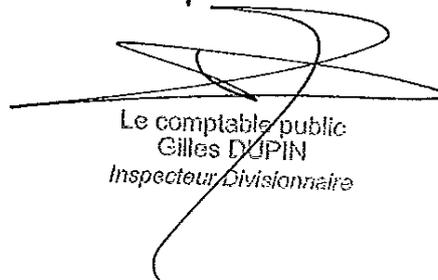
Signature du (de la) mandataire <sup>1</sup>

Bon pour acceptation



Signature du mandant <sup>2</sup>

Bon pour pouvoir



Le comptable public  
Gilles DUPIN  
Inspecteur Divisionnaire

<sup>1</sup> Faire précéder la signature des mots : Bon pour acceptation

<sup>2</sup> Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

DDFiP

41-2016-01-18-008

DDFiP-41 Délégation de signature Trésorier de Vendôme  
à M. POULLEAU

*DDFiP-41 Délégation de signature Trésorier de Vendôme à M. POULLEAU*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DEVENDOME

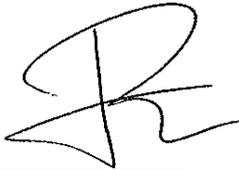
DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné M GILLES DUPIN, Trésorier de VENDOME déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général M PHILIPPE POULLEAU
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de VENDOME, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le (la) représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de VENDOME, entendant ainsi transmettre à M PHILIPPE POULLEAU tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son (sa) mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VENDOME, le 18/01/2016

Signature du (de la) mandataire <sup>1</sup>

*Bon pour acceptation*  


<sup>1</sup> Faire précéder la signature des mots : Bon pour acceptation

<sup>2</sup> Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

Signature du mandant <sup>2</sup>

*Bon pour pouvoir*  
  
Le comptable public  
Gilles DUPIN  
Inspecteur Divisionnaire

DDFiP

41-2016-01-18-006

DDFiP-41 Délégation de signature Trésorier de Vendôme  
à Mme BAYON LOPEZ

*DDFiP-41 Délégation de signature Trésorier de Vendôme à Mme BAYON LOPEZ*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DEVENDOME

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné M GILLES DUPIN, Trésorier de VENDOME déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général Mme ANA MARIA BAYON LOPEZ
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de VENDOME, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le (la) représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de VENDOME, entendant ainsi transmettre à Mme ANA MARIA BAYON LOPEZ tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son (sa) mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VENDOME, le 18/01/2016

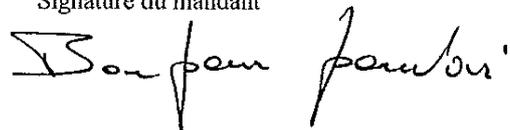
Signature du (de la) mandataire <sup>1</sup>

Bon pour acceptation



Signature du mandant <sup>2</sup>

Bon pour pouvoir



Le comptable public  
Gilles DUPIN  
Inspecteur Divisionnaire

<sup>1</sup> Faire précéder la signature des mots : Bon pour acceptation

<sup>2</sup> Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

DDFiP

41-2016-01-18-010

DDFiP-41 Délégation de signature Trésorier de Vendôme  
à Mme COURREGÉ

*DDFiP-41 Délégation de signature Trésorier de Vendôme à Mme COURREGÉ*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DEVENDOME

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné M GILLES DUPIN, Trésorier de VENDOME déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général Mme ROSELYNE COURREGE
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de VENDOME, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le (la) représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de VENDOME, entendant ainsi transmettre à Mme ROSELYNE COURREGE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son (sa) mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VENDOME, le 18/01/2016

Signature du (de la) mandataire <sup>1</sup>

Bon pour acceptation



Signature du mandant <sup>2</sup>

Bon pour pouvoir



<sup>1</sup> Faire précéder la signature des mots : Bon pour acceptation

<sup>2</sup> Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

DDFiP

41-2016-01-18-009

DDFiP-41 Délégation de signature Trésorier de Vendôme  
à Mme DESBORDES

*DDFiP-41 Délégation de signature Trésorier de Vendôme à Mme DESBORDES*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DEVENDOME

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné M GILLES DUPIN, Trésorier de VENDOME déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général Mme MARIE EDITH DESBORDES
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de VENDOME, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le (la) représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de VENDOME, entendant ainsi transmettre à Mme MARIE EDITH DESBORDES tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son (sa) mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VENDOME , le 18/01/2016

Signature du (de la) mandataire<sup>1</sup>

Bon pour acceptation

Signature du mandant<sup>2</sup>

Bon pour pouvoir

<sup>1</sup> Faire précéder la signature des mots : Bon pour acceptation

<sup>2</sup> Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

DDFiP

41-2016-01-18-007

DDFiP-41 Délégation de signature Trésorier de Vendôme  
à Mme NOSZKOWICZ

*DDFiP-41 Délégation de signature Trésorier de Vendôme à Mme NOSZKOWICZ*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE VENDOME

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné M GILLES DUPIN, Trésorier de VENDOME déclare :

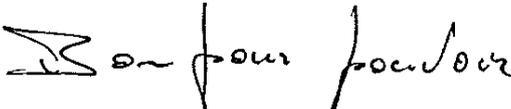
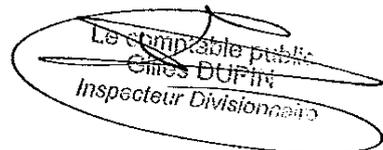
- Constituer pour son mandataire spécial et général Mme SONIA NOSZKOWICZ
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de VENDOME, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le (la) représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de VENDOME, entendant ainsi transmettre à Mme SONIA NOSZKOWICZ tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son (sa) mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VENDOME, le 18/01/2016

Signature du (de la) mandataire <sup>1</sup>

Bon pour acceptation  


Signature du mandant <sup>2</sup>

Bon pour pouvoir  
  


<sup>1</sup> Faire précéder la signature des mots : Bon pour acceptation

<sup>2</sup> Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

DDFiP

41-2016-01-18-011

DDFiP-41 Délégation spéciale de signature Trésorier de  
Vendôme pour M. DIOT, KELLER et BREN

*DDFiP-41 Délégation spéciale de signature Trésorier de Vendôme pour M. DIOT, KELLER et  
BREN*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE

DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

A- CAISSE – COURRIER

Signatures et paraphes

	<p>M DIOT Jean Jacques des Finances publiques à la Trésorerie de VENDOME Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage- ment de numéraire auprès de la Poste</li> <li>- de signer les quittances P1E</li> <li>- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier )</li> </ul>
<p>RH</p>	<p>M KELLER Pascal des Finances publiques à la Trésorerie de VENDOME Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage- ment de numéraire auprès de la Poste</li> <li>- de signer les quittances P1E</li> <li>- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier )</li> </ul>
<p>E-B</p>	<p>M BREN Eric des Finances publiques à la Trésorerie de VENDOME Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage- ment de numéraire auprès de la Poste</li> <li>- de signer les quittances P1E</li> <li>- de me représenter auprès de la Poste ( accusés réception, retrait du courrier )</li> </ul>

Fait à Vendôme le 28/01/2016

Le comptable public  
Gilles DUPIN  
Inspecteur Divisionnaire

DDFIP41

41-2016-01-26-001

Pouvoir de M Roger DELLA NORA responsable du SIE  
Vendôme à M Jean-Luc THOMAS du 27 au 29 janvier  
2016

*Pouvoir de M Roger DELLA NORA responsable du SIE Vendôme à M Jean-Luc THOMAS du 27  
au 29 janvier 2016*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
 Centre des finances publiques de VENDÔME  
 120, boulevard Kennedy  
 41106 VENDÔME CEDEX  
 Tél. : 02 54 23 15 19  
 Mél. : sie.vendome@dgfip.finances.gouv.fr  
 IBAN FR6330001002080000S05001 172

---

Pour nous joindre  
 Votre correspondant : Roger DELLA NORA  
 Tél. : 02 54 23 15 19 -  
 Mél : roger.della-nora@dgfip.finances.gouv.fr  
 Réception : : 8h45-12h et 13h30-16h15  
 ou sur rendez-vous

Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loir et Cher  
 Direction des Finances Publiques du Loir et Cher  
 Pôle Pilotage et ressources  
 A l'attention de Xavier GRIDAINE  
 10 rue Louis Bobin  
 41000 BLOIS

**Objet : POUVOIR**

Je soussigné :

Roger DELLA NORA Inspecteur Divisionnaire hors classe, Responsable du Service des  
 Impôts des Entreprises (SIE) de Vendôme, sis 120 Boulevard KENNEDY 41106  
 VENDOME, (le Mandant)

donne par la présente, pouvoir à :

Monsieur Jean-Luc THOMAS, Contrôleur Principal des finances publiques en poste au  
 Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Vendôme, sis 120 Boulevard KENNEDY  
 41106 VENDOME, (le Mandataire)

à effet de me remplacer dans mes fonctions durant mon absence durant la (les) période suivante :

- Du 27/01/2016 au 29/01/2016.

J'habilite mon mandataire à effet de signer à ma place tous les états, certificats ou pièces quelconques concernant le service dont j'ai la charge.

Durant la période sus-visée, je déclare garantir à Monsieur Jean-Luc THOMAS, de toute action de la part des tiers, souhaitant conserver l'antière responsabilité de la gestion de mon poste, sauf mon recours personnel contre mon mandataire. (CF loi du 25 février 1963, article 60-III, 1<sup>er</sup> alinéa).

	le MANDANT	le MANDATAIRE	Le Directeur Départemental des finances publiques ou son représentant responsable du pôle pilotage et ressources
Mentions manuscrites	« Bon pour pouvoir » <i>Bon pour pouvoir</i>	« Bon pour acceptation » <i>Bon pour acceptation</i>	« Vu et accordé » <i>Vu et accordé</i>
Date	<i>26/01/2016</i>	<i>25/01/2016</i>	
Signatures	Roger DELLA NORA <i>[Signature]</i>	Jean-Luc THOMAS <i>[Signature]</i>	Xavier GRIDAINE <i>[Signature]</i>

Fait en trois exemplaires, à Vendôme le 12 octobre 2015

DDT

41-2016-01-13-003

AVIS\_CDAC\_CMARKET\_SALBRIS\_13\_01\_16

***Avis de la commission départementale d'aménagement commercial  
de Loir-et-Cher du 13 janvier 2016***

**Extension du magasin à l'enseigne  
« CARREFOUR MARKET »  
à SALBRIS**

**La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,**

Aux termes de ses délibérations en date du 13 janvier 2016, prises sous la présidence de Madame Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-057-0006 du 26 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher le 3 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2015-12-29-006 du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-cher,

Vu la demande de permis de construire n° PC 041.232.15.W0007, déposée à la mairie de SALBRIS le 26 novembre 2015, présentée par la SAS « CARREFOUR PROPERTY FRANCE », à MONDEVILLE (14120), propriétaire, futur propriétaire et promoteur, afin d'être autorisée à agrandir le magasin, à l'enseigne « CARREFOUR MARKET », à SALBRIS, boulevard de la République (41300), d'une surface de vente supplémentaire de 815 m<sup>2</sup>,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 2 décembre 2015, sous le n° 2015-006, adressé par la commune de Salbris,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. René POUJADE, maire-adjoint, représentant le maire de Sabris (commune d'implantation),
- M. Olivier PAVY, président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières,
- Mme Nicole ROGER, maire-adjoint représentant le sénateur-maire de Romorantin-Lanthenay, en l'absence de SCoT,
- M. Nicolas PERRUCHOT, vice-président, représentant le président du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Eric CARNAT, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",

.../...

- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",
- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Guy LEGER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs" de la CDAC du Cher,
  
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental (absent),
- M. Jacques PREVOST, maire de Nançay (Cher, absent),
- M. le président du conseil régional du Centre – Val de Loire (absent).

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- M. Dominique FALLIERO, représentant le directeur départemental des territoires, assisté de M. Florian MARO,

Considérant,

✓ En matière d'aménagement du territoire :

- Que le projet, qui porte sur une extension de la surface de vente de 59 %, avec agrandissement du bâtiment existant et des parkings, situé au sud du centre-ville de Salbris, devrait avoir une incidence positive sur l'animation de la vie de la commune, sa réalisation profitera au confort d'achat des consommateurs et permettra de limiter les déplacements motorisés des riverains vers des équipements commerciaux éloignés, situés en dehors de la zone de chalandise,

- Que la construction d'une cour de déchargement fermée et de nouvelles voiries d'accès permettront de réduire les nuisances pour les riverains et accroîtra la sécurité sur les parkings,

- Que le projet entraîne une augmentation du nombre de stationnements pour répondre au problème d'engorgement périodique,

- Que l'impact du projet sur les flux de voitures particulières est considéré comme négligeable, par rapport à la configuration des accès au magasin qui seront, en outre, améliorés,

Considérant,

✓ En matière de développement durable :

- Que le projet devrait répondre aux exigences du développement durable, en intégrant des aménagements performants (notamment, respect de la norme RT 2012, installation de portes devant les meubles réfrigérés et des luminaires plus économes),

- Que le projet modifie de manière significative les façades, point sur lequel il existe des marges de progrès,

Considérant,

✓ En matière de protection des consommateurs :

- Que le site du magasin est facilement accessible et situé dans une zone d'habitat, à proximité immédiate du centre-ville de Salbris,

- Que ce projet d'extension confortera l'offre commerciale du centre-ville de Salbris, par rapport aux autres pôles commerciaux environnants,

- Que l'extension permettra d'accroître le nombre de références proposées aux clients,

.../...

Considérant,

Qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

## A D E C I D É

**d'émettre un avis favorable au projet susvisé par 10 voix pour.**

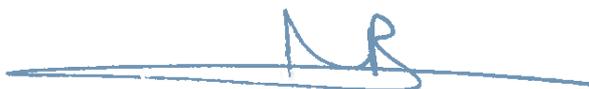
⇒ Ont voté **pour** le projet :

- M. René POUJADE, représentant le maire de Sabris (commune d'implantation),
- M. Olivier PAVY, président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières,
- Mme Nicole ROGER, maire-adjoint représentant le sénateur-maire de Romorantin-Lanthenay, en l'absence de SCoT,
- M. Nicolas PERRUCHOT, vice-président, représentant le président du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",
- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;
- M. Guy Léger, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs" de la CDAC du Cher,

En conséquence, le projet présenté par la SAS « CARREFOUR PROPERTY FRANCE », à MONDEVILLE (14120), propriétaire, futur propriétaire et promoteur afin d'être autorisée à agrandir le magasin, à l enseigne « CARREFOUR MARKET », à SALBRIS, boulevard de la République (41300), d'une surface de vente supplémentaire de 815 m<sup>2</sup>, peut être réalisé, au sens de l'article L 752-6 du code de commerce.

Fait à BLOIS, le 13 janvier 2016

La présidente de la commission  
départementale d'aménagement commercial,



Nathalie BASNIER

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).*

*La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*



DDT

41-2016-01-13-004

AVIS\_CDAC\_INTER\_BLOIS\_13\_01\_16

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial  
de Loir-et-Cher du 13 janvier 2016**

**Extension du magasin à l'enseigne  
« INTERMARCHE SUPER » et création d'un « drive »  
à BLOIS**

**La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,**

Aux termes de ses délibérations en date du 13 janvier 2016, prises sous la présidence de Madame Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-057-0006 du 26 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher le 3 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2015-12-29-006 du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-cher,

Vu la demande de permis de construire n° PC 041.018.15.O0078, déposée à la mairie de Blois le 16 novembre 2015 présentée par la SAS « FLAG », à BLOIS (41000), exploitante ; cette société étant représentée par SAS « Aux délices de pierre », elle-même représentée par M. Bruno LE DANOIS, président, afin d'être autorisée à agrandir le magasin, à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER », à BLOIS, 16 avenue Gambetta (41000), d'une surface de vente supplémentaire de 284 m<sup>2</sup>, et à créer un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 32 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 26 novembre 2015, sous le n° 2015-005, adressé par la commune de Blois

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Louis BUTEAU, représentant le maire de Blois (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président, représentant le président de la communauté d'agglomération de Blois,
- M. Stéphane BAUDU, président du syndicat mixte de l'agglomération Blésoise,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",

.../...

- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Nicolas PERRUCHOT, vice-président, représentant le président du conseil départemental de Loir-et-Cher (absent),
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental (absent),
- M. le président du conseil régional du Centre – Val de Loire (absent).

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- M. Dominique FALLIERO, représentant le directeur départemental des territoires et assurant le secrétariat de la CDAC, assisté de M. Florian MARO,

Considérant,

✓ En matière d'aménagement du territoire :

- Que le projet, qui porte sur une extension de la surface de vente de 18 %, avec agrandissement du bâtiment existant, situé au sud-ouest de la gare de Blois, devrait avoir une incidence positive sur l'animation de la vie du quartier, sa réalisation profitera au confort d'achat des consommateurs et permettra de limiter les déplacements motorisés des clients vers des équipements commerciaux éloignés, situés en dehors de la zone de chalandise,

- Que le projet entraîne une réduction du nombre de stationnements au profit de la surface de vente et de la création d'un « drive », qu'ainsi il n'accroît pas l'artificialisation des sols,

- Que le projet répond aux objectifs du PLU et du SCoT en vigueur,

- Que le site du magasin est desservi par 5 lignes du réseau Azalys de transports collectifs de l'agglomération Blésoise de manière satisfaisante ; que par ailleurs, l'impact du projet sur les flux de voitures particulières est considéré comme négligeable, par rapport à la configuration des accès au magasin,

Considérant,

✓ En matière de développement durable :

- Que le projet répond aux exigences du développement durable, en intégrant des aménagements performants (notamment, respect de la norme RT 2012, en installant plusieurs systèmes de limitation des déperditions énergétiques, en utilisant des systèmes d'éclairages économes et intelligents),

- Que le projet modifie de manière significative les façades, point sur lequel il existe des marges de progrès,

Considérant,

✓ En matière de protection des consommateurs :

- Que le site du magasin est facilement accessible et proche des zones d'habitat, à moins d'un kilomètre du centre-ville de Blois,

- Que ce projet d'extension confortera l'offre commerciale à proximité du centre-ville de Blois alors que les grandes surfaces sont présentes essentiellement en périphérie,

- Que la mise en place du « drive » permettra de s'adapter aux nouveaux modes de consommation et faciliter les achats des clients,

.../...

Considérant,

Qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

## A D E C I D É

**d'émettre un avis favorable au projet susvisé par 8 voix pour.**

⇒ Ont voté **pour** le projet :

- M. Louis BUTEAU, représentant le maire de Blois (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président, représentant le président de la communauté d'agglomération de Blois,
- M. Stéphane BAUDU, président du syndicat mixte de l'agglomération Blésoise,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",
- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,

En conséquence, le projet présenté par la SAS « FLAG », à BLOIS (41000), exploitante ; cette société étant représentée par SAS « Aux délices de pierre », elle-même représentée par M. Bruno LE DANOIS, président, en vue d'agrandir le magasin, à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER », à BLOIS, 16 avenue Gambetta (41000), d'une surface de vente supplémentaire de 824 m<sup>2</sup> et de créer d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 32 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 2 pistes de ravitaillement, peut être réalisé, au sens de l'article L 752-6 du code de commerce.

Fait à BLOIS, le 13 janvier 2016

La présidente de la commission  
départementale d'aménagement commercial,



Nathalie BASNIER

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Aurioi - 75703 PARIS CEDEX 13). La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*



DDT

41-2016-01-25-002

KM\_224e-20160125160612

*Réaménagement d'une aire autoroutière de service*



Préfet de Loir-et-Cher

dossier n° PC 041 288 15 D0006

date de dépôt : 07 octobre 2015

demandeur : HOLDING DE RESTAURATION  
CONCEDEE, représentée par Monsieur  
CAZELLES Didier

pour : le réaménagement d'une aire  
autoroutière de service comprenant : la  
reconstruction du bâtiment de station service  
avec restauration, boutique, restaurant,  
sanitaires, espaces de détente, terrasse, aire  
de jeux, stationnement, aire de pique-nique et  
espaces verts et la création d'une station  
d'épuration.

adresse terrain : AUTOROUTE A10 - Province -  
Paris, à Villerbon (41000).

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 07 octobre 2015 par la HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, représentée par Monsieur CAZELLES Didier demeurant 61-69 rue de Bercy, PARIS (75012).

Vu l'objet de la demande :

- pour le réaménagement d'une aire autoroutière de service comprenant : la reconstruction du bâtiment de station service avec restauration, boutique, restaurant, sanitaires, espaces de détente, terrasse, aire de jeux, stationnement, aire de pique-nique et espaces verts et la création d'une station d'épuration.
- sur un terrain situé sur Autoroute A10 - Province - Paris, à Villerbon (41000).
- pour une surface de plancher créée de 854 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le courrier de Vinci Autoroutes joint au dossier en date du 23 septembre 2015.

Vu les pièces fournies en date du 30 novembre 2015.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 juillet 2006.

Vu l'avis favorable de la Préfecture - Secrétariat Commission départementale Accessibilité (DDT - SHBRU) en date du 10 décembre 2015.

Vu l'avis favorable de la Préfecture - Secrétariat Commission départementale Sécurité (SDIS) en date du 26 novembre 2015.

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du Centre - délégation territoriale de Loir-et-Cher en date du 26 octobre 2015.

Vu l'avis favorable de l'E.R.D.F - A.R.E en date du 23 octobre 2015.

Vu l'attestation relative à la prise en compte de la réglementation thermique RT2012 en date du 08 septembre 2015.

Vu le récépissé de dépôt en date du 25 novembre 2015, attestant du dépôt d'un dossier à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Vu l'arrêté n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires.

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans les articles suivants.

## Article 2

**Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux avis des différents services consultés, ci annexés :**

- sous-commission départementale de sécurité
- sous-commission départementale d'accessibilité
- Agence Régionale de Santé du Centre – délégation territoriale de Loir-et-Cher
- E.R.D.F - A.R.E

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, devra être déclarée sans délai au Maire de la commune, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

La puissance de raccordement finale du projet a été estimée à 100 KVA triphasé.

La station d'épuration a fait l'objet d'un récépissé de déclaration daté du 22 octobre 2015. La gestion des eaux pluviales a été encadrée par un arrêté préfectoral de prescriptions le 05 décembre 2007.

Un porté à connaissance (article R.214-40 du Code de l'Environnement) a été déposé en 2010, ce qui a permis d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur ce site.

La réalisation du projet nécessite la démolition de bâtiments. Les articles R.1334-14 à 29 du Code de la Santé Publique rendent obligatoire avant toute démolition des immeubles bâtis construits avant le 01 juillet 1997, la réalisation d'un repérage exhaustif des matériaux et produits contenant de l'amiante, ainsi qu'un plan de prévention amiante (article R.1334- 24 du Code de la Santé Publique). Les services de la DIRRECTE doivent être saisis sur ce sujet.

## Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

## Article 4

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, monsieur le directeur départemental des territoires et monsieur le maire de Villerbon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, représentée par Monsieur CAZELLES Didier**
- **Monsieur le Maire de Villerbon**
- **Monsieur le Directeur Départemental des Territoires**
- **Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher**

Fait à Blois, le 25 JAN. 2016

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental des Territoires, Adjoint

Thierry CHATELAIN

Information au pétitionnaire :

La commune de Villerbon est soumise au risque de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait/gonflement des sols argileux (aléas faible ou moyen en l'occurrence). Il y aurait donc lieu de s'assurer localement de la nature du sol afin d'adapter les fondations de la construction ainsi que les aménagements extérieurs (plantations, système pluvial).

La signalétique du projet devra faire l'objet d'une demande spécifique. Cette demande devra être effectuée sur le Cerfa n°14799\*01 (déclaration préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne).

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



DDT 41

41-2016-01-27-007

Contrôle des Structures Agricoles  
EARL BARBIER

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	27 janvier 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
  - Vu le code rural et de la pêche maritime,
  - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
  - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
  - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
  - Vu la demande enregistrée le 30 octobre 2015 émanant de l'EARL BARBIER, domicilié "18, rue du Gondré" - 41800 SAINT-RIMAY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 13 ha 90 a 17 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
  - Vu la demande concurrente, pour partie, émanant de :
    - \* **Monsieur NOURY Éric**, domicilié "2, Route de Saint-Rimay" - 41800 HOUSSAY, qui, mettant en valeur une superficie de 107 ha 42 a avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 33 ha 63 a 05 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
  - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 8 décembre 2015,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 13 ha 90 a 17 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL BARBIER, demanderesse, domiciliée "18, rue du Gondré" - 41800 SAINT-RIMAY, mettant en valeur une superficie de 186 ha 09 a 31 ca avec production animale, pour le motif suivant : **"Demande de même rang de priorité que la demande concurrente au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

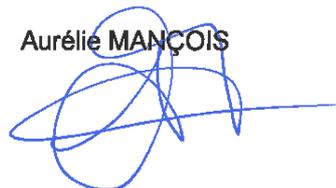
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 janvier 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélié MANÇOIS



DDT 41

41-2016-01-27-006

Contrôle des Structures Agricoles  
EARL DE GONDOUBARD

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	27 janvier 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 20 novembre 2015 émanant de l'EARL DE GONDOUBARD, domicilié "9, Gondoubart" - 41310 AUTHON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 14 ha 48 a 89 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
- Vu les demandes concurrentes, pour partie, émanant de :
  - \* **Monsieur NOURY Éric**, domicilié "2, Route de Saint-Rimay" - 41800 HOUSSAY, qui, mettant en valeur une superficie de 107 ha 42 a avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 33 ha 63 a 05 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
  - \* **La SCEA DE LA HAYE**, domiciliée "28, Chemin des Pins" - 41800 VILLAVARD, qui, mettant en valeur avec une gérante âgée de plus de 55 ans, une superficie de 42 ha 49 a 53 ca avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 15 ha 73 a 47 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
  - \* **Monsieur BONNEFOIS Jérôme**, domicilié "25, rue de la Fontaine de Sasnières" - 41800 VILLAVARD, qui, mettant en valeur une superficie de 166 ha 63 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 27 ha 27 a 28 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 8 décembre 2015,  
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 14 ha 48 a 89 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL DE GONDOUBARD, demanderesse, domiciliée "9, Goudoubart" - 41310 AUTHON, mettant en valeur une superficie pondérée de 225 ha 90 a avec production animale, pour le motif suivant : **"Demande de même rang de priorité que les autres demandes concurrentes au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

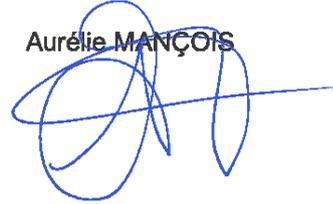
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 janvier 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-01-27-008

Contrôle des Structures Agricoles  
EARL DES SABLONS

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	27 janvier 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
  - Vu le code rural et de la pêche maritime,
  - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
  - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
  - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
  - Vu la demande enregistrée le 18 novembre 2015 émanant de l'EARL DES SABLONS, domiciliée "1, Route de Sasnières" - 41800 HOUSSAY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 1 ha 18 a 65 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
  - Vu la demande concurrente, pour partie, émanant de :
    - \* **Monsieur NOURY Éric**, domicilié "2, Route de Saint-Rimay" - 41800 HOUSSAY, qui, mettant en valeur une superficie de 107 ha 42 a avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 33 ha 63 a 05 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
  - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 8 décembre 2015,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 1 ha 18 a 65 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL DES SABLONS, demanderesse, domiciliée "1, Route de Sasnières" - 41800 HOUSSAY, mettant en valeur une superficie de 139 ha 82 a avec production animale, pour le motif suivant : **"Demande de même rang de priorité que la demande concurrente au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

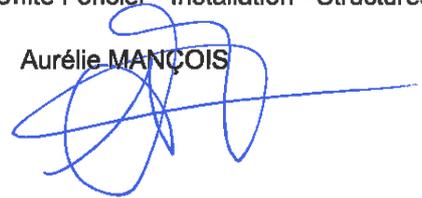
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 janvier 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-01-19-004

Contrôle des Structures Agricoles  
EARL LA RIBOCHERE à Villedieu-Le-Château.

*Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter.*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 janvier 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 18 septembre 2015 émanant de l'EARL LA RIBOCHERE, domiciliée "La Ribochère" - 41800 VILLEDIEU-LE-CHATEAU, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 16 ha 22 a 31 ca supplémentaires,
- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 8 décembre 2015,
- Vu la décision préfectorale en date du 9 décembre 2015 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA RIBOCHERE,
- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe réunie le 12 janvier 2016,
- Considérant l'absence de candidature concurrente,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 16 ha 22 a 31 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL LA RIBOCHERE, demanderesse, domiciliée "La Ribochère" - 41800 VILLEDIEU-LE-CHATEAU, et mettant en valeur une superficie de 242 ha 40 a.

**Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

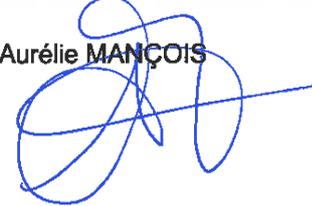
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 janvier 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-01-27-005

Contrôle des Structures Agricoles  
Monsieur BONNEFOIS Jérôme

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	27 janvier 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
  - Vu le code rural et de la pêche maritime,
  - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
  - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
  - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
  - Vu la demande enregistrée le 30 octobre 2015 émanant de Monsieur BONNEFOIS Jérôme, domicilié "25, rue de la Fontaine de Sasnières" - 41800 VILLAVARD, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 27 ha 27 a 28 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
  - Vu les demandes concurrentes, pour partie, émanant de :
    - \* **L'EARL DE GONDOUBARD**, domiciliée "9, Gondoubart" - 41310 AUTHON, qui, mettant en valeur à deux associés exploitants une superficie pondérée de 225 ha 90 a avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 14 ha 48 a 89 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
    - \* **La SCEA DE LA HAYE**, domiciliée "28, Chemin des Pins" - 41800 VILLAVARD, qui, mettant en valeur avec une gérante âgée de plus de 55 ans, une superficie de 42 ha 49 a 53 ca avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 15 ha 73 a 47 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
    - \* **Monsieur NOURY Éric**, domicilié "2, Route de Saint-Rimay" - 41800 HOUSSAY, qui, mettant en valeur une superficie de 107 ha 42 a avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 33 ha 63 a 05 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
  - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 8 décembre 2015,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 27 ha 27 a 28 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur BONNEFOIS Jérôme, demandeur, domicilié "25, rue de la Fontaine de Sasnières" - 41800 VILLAVARD, mettant en valeur une superficie de 166 ha 63 a, pour le motif suivant : **"Demande de même rang de priorité que les autres demandes concurrentes au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

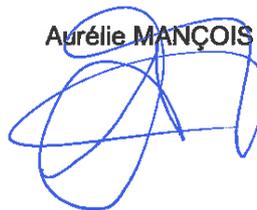
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 janvier 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-01-19-007

Contrôle des Structures Agricoles  
Monsieur Christian BOIS

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter.*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 janvier 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 16 octobre 2015 émanant de Monsieur Christian BOIS, domicilié "Le Coureil" - 41170 ARVILLE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 3 ha 33 a 28 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 16 janvier 2016*),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 3 ha 33 a 28 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Christian BOIS, demandeur, domicilié "Le Coureil" - 41170 ARVILLE, et mettant en valeur une superficie de 160 ha 88 a avec production laitière.

**Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 janvier 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-01-19-008

Contrôle des structures Agricoles  
Monsieur Claude JOLLY

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter.*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 janvier 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 15 octobre 2015 émanant de Monsieur Claude JOLLY, domicilié "18, rue du Moulin à Vent - le Bourg" - 41500 MAVES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 8 ha 70 a 45 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 15 janvier 2016*),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 8 ha 70 a 45 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Claude JOLLY, demandeur, domicilié "18, rue du Moulin à Vent - Le Bourg" - 41500 MAVES, et mettant en valeur une superficie de 49 ha 56 a 10 ca.

**Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

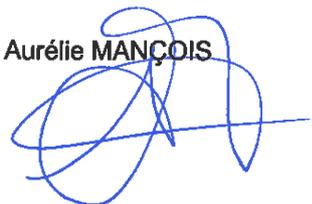
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 janvier 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-01-19-006

Contrôle des Structures Agricoles  
Monsieur CLEMENT Maxime

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter.*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 janvier 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 14 octobre 2015 émanant de Monsieur Maxime CLEMENT, domicilié "417, rue de la Luce" - 41700 CHEMERY, qui sollicite l'autorisation de s'installer en horticulture, à titre principal et avec les aides de l'État, sur une superficie de 2 ha 39 a 02 ca,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 14 janvier 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est **ACCORDEE** à Monsieur Maxime CLEMENT, domicilié "417, rue de la Luce" - 41700 CHEMERY, l'autorisation de s'installer en horticulture, à titre principal et avec les aides de l'État, sur une superficie de 2 ha 39 a 02 ca.

**Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

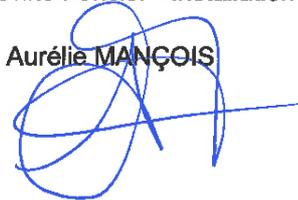
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 janvier 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANÇOIS



DDT 41

41-2016-01-27-004

Contrôle des Structures Agricoles  
Monsieur Eric NOURY

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	27 janvier 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
  - Vu le code rural et de la pêche maritime,
  - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
  - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
  - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
  - Vu la demande enregistrée le 20 novembre 2015 émanant de Monsieur NOURY Éric, domicilié "2, Route de Saint-Rimay" - 41800 HOUSSAY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 33 ha 63 a 05 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
  - **Vu les demandes concurrentes, pour partie, émanant de :**
    - \* **Monsieur BONNEFOIS Jérôme**, domicilié "25, rue de la Fontaine de Sasnières" - 41800 VILLAVARD, qui, mettant en valeur une superficie de 166 ha 63 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 27 ha 27 a 28 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
    - \* **L'EARL DE GONDOUBARD**, domiciliée "9, Gondoubart" - 41310 AUTHON, qui, mettant en valeur à deux associés exploitants une superficie pondérée de 225 ha 90 a avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 14 ha 48 a 89 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
    - \* **L'EARL BARBIER**, domiciliée "18, rue du Gondré" - 41800 SAINT-RIMAY, qui, mettant en valeur à un associé exploitant une superficie de 186 ha 09 a 31 ca avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 13 ha 90 a 17 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
    - \* **L'EARL DES SABLONS**, domiciliée "1, Route de Sasnières" - 41800 HOUSSAY, qui, mettant en valeur à un associé exploitant une superficie de 139 ha 82 a avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 1 ha 18 a 65 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
    - \* **Monsieur PECNARD Claude**, domicilié "63, rue de Villeneuve" - 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, qui, mettant en valeur une superficie de 139 ha 75 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 33 ha 65 a 03 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
    - \* **Monsieur BURON Pascal**, domicilié "3, la Charmille" - 41800 SAINT-ARNOULT, qui, mettant en valeur une superficie de 42 ha 49 a 53 ca, sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 83 a 95 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
    - \* **La SCEA DE LA HAYE**, domiciliée "28, Chemin des Pins" - 41800 VILLAVARD, qui, mettant en valeur avec une gérante âgée de plus de 55 ans, une superficie de 42 ha 49 a 53 ca avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 15 ha 73 a 47 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
  - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 8 décembre 2015,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter :

**\* 1 ha 12 a 54 ca supplémentaires**

Identification des parcelles	Superficie	Commune
ZC 76	0 ha 37 a 75 ca	VILLAVARD
ZC 77	0 ha 74 a 79 ca	VILLAVARD

est **REFUSEE** à Monsieur NOURY Éric, demandeur, domicilié "2, Route de Saint-Rimay" - 41800 HOUSSAY, , mettant en valeur une superficie de 107 ha 42 a avec production animale, pour le motif suivant : **"Demande non prioritaire au regard de la demande concurrente de Monsieur BURON Pascal et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

**\* 32 ha 50 a 51 ca supplémentaires**

est **ACCORDEE** à Monsieur NOURY Éric, demandeur, domicilié "2, Route de Saint-Rimay" - 41800 HOUSSAY, demandeur, mettant en valeur une superficie de 107 ha 42 a avec production animale, pour le motif suivant : **"Demande de même rang de priorité que les autres demandes concurrentes au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

**ARTICLE 3** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 4** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 5** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 janvier 2016  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
 et du Développement Rural,  
 Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANÇOIS

DDT 41

41-2016-01-26-002

Contrôle des Structures Agricoles  
Monsieur Jérôme MARQUET

*Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	26 janvier 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 19 octobre 2015 émanant de Monsieur Jérôme MARQUET, domicilié "1, Chemin de la Crémaillère" - 41400 MONTHOU-SUR-CHER, qui, bénéficiant de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation d'obtenir un statut agricole et d'intégrer, en qualité d'associé gérant exploitant pluriactif, la SCEA LES HAUTS DE BROTTES domiciliée à SAINT-ROMAIN-SUR-CHER et mettant en valeur une superficie de 192 ha 15 a 97 ca (*dont 9 ha 22 a de vignes*) et atelier avicole (*3 poulaillers de 200 m2 chacun*). L'entrée de celui-ci fait suite aux retraits de Madame Mauricette MARQUET (*mère du demandeur*) et de Monsieur Jean-Claude MARQUET (*père du demandeur*) qui cessent leur activité,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 19 janvier 2016*),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est **ACCORDEE** à Monsieur Jérôme MARQUET, demandeur, domicilié "1, Chemin de la Crémaillère" - 41400 MONTHOU-SUR-CHER, l'autorisation d'obtenir un statut agricole et d'intégrer, en qualité d'associé gérant exploitant pluriactif, la SCEA LES HAUTS DE BROTTES domiciliée à SAINT-ROMAIN-SUR-CHER.

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

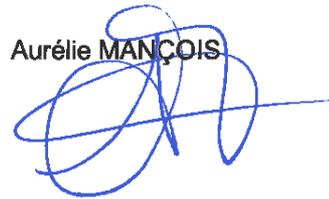
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 25 janvier 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-01-19-005

Contrôle des Structures Agricoles  
Monsieur Loïc DEREVIER

*Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter.*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	19 janvier 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 16 octobre 2015 émanant de Monsieur Loïc DEREVIER, domicilié "8, rue Principale" - 41100 RENAY, qui sollicite l'autorisation de s'installer, à titre principal et en pluriactivité, avec les aides de l'État, sur une superficie de 225 ha 96 a 59 ca (*dont 153 ha 34 a 15 ca propriété familiale depuis plus de 9 ans*)
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 16 janvier 2016*),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est **ACCORDEE** à Monsieur Loïc DEREVIER, domicilié "8, rue Principale" - 41100 RENAY, l'autorisation de s'installer, à titre principal et en pluriactivité, avec les aides de l'État, sur une superficie de 225 ha 96 a 59 ca (*dont 153 ha 34 a 15 ca propriété familiale depuis plus de 9 ans*)

**Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 janvier 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANÇOIS



DDT 41

41-2016-01-27-003

Contrôle des Structures Agricoles  
Monsieur Pascal BURON

*Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	27 janvier 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
  - Vu le code rural et de la pêche maritime,
  - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
  - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
  - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
  - Vu la demande enregistrée le 27 octobre 2015 émanant de Monsieur BURON Pascal, domicilié "3, la Charmille" - 41800 SAINT-ARNOULT, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 83 a 96 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
  - Vu la demande concurrente, pour 1 ha 12 a 54 ca, émanant de :
    - \* **Monsieur NOURY Éric**, domicilié "2, Route de Saint-Rimay" - 41800 HOUSSAY, qui mettant en valeur une superficie de 107 ha 42 a avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 33 ha 63 a 05 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
  - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 8 décembre 2015,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 6 ha 83 a 96 ca supplémentaires

Identification des parcelles	Superficie	Commune
ZA 79	1 ha 71 a 02 ca	VILLAVARD
ZA 80	1 ha 58 a 66 ca	VILLAVARD
ZC 76	0 ha 37 a 75 ca	VILLAVARD
ZC 77	0 ha 74 a 79 ca	VILLAVARD
ZC 78	0 ha 51 a 99 ca	VILLAVARD
ZB 35	0 ha 74 a 35 ca	VILLAVARD
ZB 39	1 ha 15 a 40 ca	VILLAVARD

est **ACCORDEE** à Monsieur BURON Pascal, demandeur, domicilié "3, la Charmille" - 41800 SAINT-ARNOULT, mettant en valeur une superficie de 53 ha 98 a 99 ca, pour le motif suivant : **"Demande prioritaire au regard de la demande concurrente et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 janvier 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANCOIS



DDT 41

41-2016-01-27-009

Contrôle des Structures Agricoles  
Monsieur PECNARD Claude

*Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	27 janvier 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 26 octobre 2015 émanant de Monsieur Claude PECNARD, domicilié "63, rue de Villeneuve" - 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 33 ha 65 a 03 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
- **Vu la demande concurrente, pour partie, émanant de :**
  - \* **Monsieur NOURY Éric**, domicilié "2, Route de Saint-Rimay" - 41800 HOUSSAY, qui, mettant en valeur une superficie de 107 ha 42 a avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 33 ha 63 a 05 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 8 décembre 2015,  
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 33 ha 65 a 03 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Claude PECNARD, demandeur, domicilié "63, rue de Villeneuve" - 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, mettant en valeur une superficie de 139 ha 75 a, pour le motif suivant : **"Demande de même rang de priorité que la demande concurrente au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

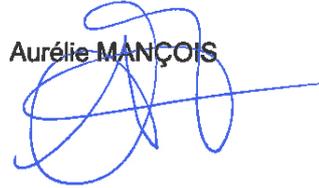
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 janvier 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-01-27-010

Contrôle des Structures Agricoles  
SCEA DE LA HAYE

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	27 janvier 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
  - Vu le code rural et de la pêche maritime,
  - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
  - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
  - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
  - Vu la demande enregistrée le 20 novembre 2015 émanant de la SCEA DE LA HAYE, domiciliée "28, Chemin des Pins" - 41800 VILLAVARD, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 15 ha 73 a 47 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
  - Vu la demande concurrente, pour partie, émanant de :
    - \* **Monsieur NOURY Éric**, domicilié "2, Route de Saint-Rimay" - 41800 HOUSSAY, qui, mettant en valeur une superficie de 107 ha 42 a avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 33 ha 63 a 05 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
    - \* **Monsieur BONNEFOIS Jérôme**, domicilié "25, rue de la Fontaine de Sasnières" - 41800 VILLAVARD, qui, mettant en valeur une superficie de 166 ha 63 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 27 ha 27 a 28 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
    - \* **L'EARL DE GONDOUBARD**, domiciliée "9, Gondoubart" - 41310 AUTHON, qui, mettant en valeur à deux associés exploitants une superficie pondérée de 225 ha 90 a avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 14 ha 48 a 89 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
  - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 8 décembre 2015,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 15 ha 73 a 47 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à la SCEA DE LA HAYE, demanderesse, domiciliée "28, Chemin des Pins" - 41800 VILLAVARD, mettant en valeur une superficie de 42 ha 49 a 53 ca avec production animale, pour le motif suivant : **"Demande de même rang de priorité que la demande concurrente au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 27 janvier 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-01-13-002

Contrôle des Structures Agricoles  
SCEA SFV

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	13 janvier 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 6 octobre 2015 émanant de la SCEA SFV, domiciliée "Pias" - 41310 VILLEPORCHER, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 87 ha 79 a 52 ca supplémentaires, terres mises auparavant en valeur à titre individuel par Monsieur Claude BOUREILLE,
- Après avis de Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire, consulté,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 6 janvier 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 87 ha 79 a 52 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à la SCEA SFV, demanderesse, domiciliée "Pias" - 41310 VILLEPORCHER, et mettant en valeur une superficie de 102 ha 06 a. **Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 13 janvier 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DIRECCTE

41-2016-01-19-003

decla boury

*déclaration d'activité de l'auto-entreprise Pascal Boury, dans le cadre des services à la personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistrée sous le N° SAP501743942**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre le **12 janvier 2016** par l'Auto-entrepreneur Pascal BOURY, sous le nom commercial de « PASCAL SERVICES », sise 23 rue Hilaire Noyer 41160 MOREE.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

**La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps**, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

**Elle a une validité nationale.** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier...

- Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)"

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre  
Pour la Responsable de l'Unité Territoriale de Loir-et-Cher par intérim

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-01-18-012

decla modif fouzon

*déclaration d'activité modificative de l'EURL les jardins de Fouzon, dans le cadre des services à la personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistrée sous le N° SAP814058244**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre le **2 novembre 2015** par l'EURL LES JARDINS DU FOUZON, sise 144 Rue Stendhal 41130 MEUSNES.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

**La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps**, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

**Elle a une validité nationale.** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

**Le présent récépissé annule et remplace le récépissé n° 41-2015-12-18-007 du 5 janvier 2016.**

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre  
Pour la Responsable de l'Unité Territoriale de Loir-et-Cher par intérim

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-01-29-002

Subdélégation Chorus DT

*ARRÊTÉ portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et les états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité départementale de Loir-et-Cher.*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Unité départementale de Loir-et-Cher**

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et les états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité départementale de Loir-et-Cher**

**Le responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

**Vu** l'ARRÊTÉ du 8 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> : Organisation des subdélégations**

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre-Val de Loire de l'unité départementale de Loir-et-Cher désignés ci-après pour valider sur l'application informatique CHORUS DT (déplacement temporaire) les décisions et actes administratifs en ce qui concerne :

1) Les ordres de mission

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Grade</b>
BILLAUD	Stève	Directeur
POIREAU	Evelyne	Attachée principale
GROSSIN-MOTTI	Thierry	Inspecteur du Travail
BLIN	Guy	Responsable Section administrative et financière

2) Les états de frais de déplacement

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Grade</b>
BLIN	Guy	Contractuel 2 <sup>ème</sup> catégorie
AMODIO	Christiane	Adjoint administratif principal 1 <sup>er</sup> classe

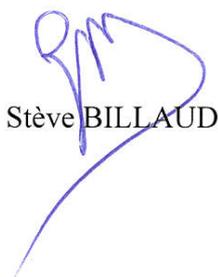
## Article 2: Application

Le présent arrêté prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département

**Article 4 :** Le responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 29 janvier 2016

Le responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,



Stève BILLAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

PREF 41

41-2016-01-27-001

AP MED Monsieur Jean KOST

*Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean KOST de régulariser la situation administrative des installations de transit et de traitement de déchets dangereux et d'un centre VHU qu'il exploite sur le territoire de la commune de SALBRIS.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales  
et de l'environnement

## ARRÊTÉ

Mettant en demeure Monsieur Jean KOST de régulariser la situation administrative des installations de transit et de traitement de déchets dangereux et d'un centre VHU qu'il exploite sur le territoire de la commune de SALBRIS.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, L. 541-22, R. 511-9 et son annexe et R. 543-162 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, et notamment son article 2 qui dispose :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 octobre 2015 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- De nombreuses bouteilles de gaz percées sont entreposées dans une benne sur le site, représentant un volume d'environ 15 m<sup>3</sup>. 8 bouteilles intactes sont entreposées à l'entrée du site. Monsieur Jean KOST a déclaré vider le gaz contenu dans les bouteilles avant de les percer.
- Des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont entreposés sur le site, les déchets « entrants » représentant un volume d'au moins 5 m<sup>3</sup>. La présence de pièces et débris issues du démantèlement de ces appareils permet de soupçonner l'exercice d'une activité de démantèlement de DEEE. Ces soupçons sont confirmés par les déclarations de Monsieur Jean KOST qui affirme démanteler les DEEE pour récupérer les métaux. Certains de ces DEEE étant susceptibles de contenir des substances dangereuses, ils constituent eux-mêmes des déchets dangereux.

– La présence de véhicules usagés en grande partie démontés et de quantités importantes de pièces détachées permet d'établir l'existence d'une activité de démontage de véhicules hors d'usage. L'exercice de cette activité a été reconnu par Monsieur Jean KOST lors de l'inspection.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- **2790-1** : Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.

1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 : Autorisation

Considérant que les installations – dont les activités ont été constatées lors de la visite du 22 octobre 2015 – relèvent du régime de l'autorisation sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **2712-1** : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> : Enregistrement

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 octobre 2015 – relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **2718** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne : Déclaration.

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 octobre 2015 – relève du régime de la déclaration est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jean KOST de régulariser sa situation administrative.

Considérant que lors de la visite en date du 22 octobre 2015 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Monsieur Jean KOST entrepose et démonte des véhicules hors d'usage. La présence de pièces détachées (notamment des moteurs) entreposées sur le site, ainsi que la présence de carcasses de VHU montrent qu'il s'agit d'une « activité de centre VHU ».

Considérant que l'exploitation d'un centre VHU – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 octobre 2015 – est soumise à un agrément préfectoral en application des articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement.

Considérant que Monsieur Jean KOST ne peut se prévaloir d'un tel agrément.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jean KOST de régulariser sa situation administrative.

Considérant que Monsieur Jean KOST expédie des déchets sans tenir à jour le registre mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

**Article 1** – Monsieur Jean KOST exploitant une installation de transit et traitement de déchets dangereux et d'entreposage et de démontage de VHU sise route de Marcilly sur la commune de SALBRIS est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture.
- Soit en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article

L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3** – Monsieur Jean KOST exploitant un centre VHU sis route de Marcilly sur la commune de SALBRIS est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'agrément en préfecture.
- En cessant ses activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 4** – Monsieur Jean KOST exploitant une installation de transit et traitement de déchets dangereux et d'entreposage et de démontage de VHU sise route de Marcilly sur la commune de SALBRIS est mis en demeure de tenir à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

**Article 4** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article

L. 541-3 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du I de l'article L. 541-3 du même code.

**Article 5** – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 6** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean KOST et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Maire de la commune de SALBRIS,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Sous-préfet de ROMORANTIN – LANTHENAY ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Blois, le 27 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie BASNIER

0000 0000 0000  
0000 0000 0000 0000  
0000 0000 0000 0000

0000  
0000

PREF 41

41-2016-01-27-002

AP MED TUBAZUR

*Arrêté mettant en demeure de la société TUBAZUR de respecter certaines dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son site implanté 5 rue de l'Église à CORMENON.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

## ARRÊTÉ N°

Mettant en demeure de la société TUBAZUR de respecter certaines dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son site implanté 5 rue de l'Église à CORMENON (41).

### **Le Préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 et R.512-39-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 02.2156 du 4 juin 2002 relatif aux prescriptions applicables aux installations exploitées par la société TUBAZUR à CORMENON ;

Vu la notification de la cessation définitive d'activités formulée le 23 juin 2015 par l'exploitant de la société TUBAZUR ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2015 relatif à la visite d'inspection au titre des installations classées du 7 décembre 2015, transmis à l'exploitant le 11 décembre 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Monsieur le Préfet (BEAT) en date du 11 décembre 2015 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 7 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence de notification au Préfet des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt définitif des activités du site, la mise en sécurité du site. ;
- absence de placement des installations du site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement du fait que l'exploitant n'a notamment pas mis en œuvre des mesures de mise en sécurité (absence d'évacuation et d'élimination des déchets, absence de suppression des risques d'incendie et d'explosion...);

Considérant que ces non-respects ne permettent pas de garantir la préservation des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'état du site présente un danger pour l'environnement et les personnes ;



Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R.512-39-1.II et du R.512-39-1.III du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TUBAZUR de respecter les dispositions afférentes, afin d'assurer la protection des intérêts visé à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société TUBAZUR, dont le siège social est situé 5 rue de l'Église 41170 CORMENON, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le site exploité 5 rue de l'Église à CORMENON, les dispositions suivantes :

- La notification au Préfet des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt définitif des activités du site, la mise en sécurité du site. ;
- Le placement du site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement du fait qu'il n'a notamment pas mis en œuvre des mesures de mise en sécurité (absence d'évacuation et d'élimination des déchets, absence de suppression des risques d'incendie et d'explosion)

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article I ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

– par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la notification ou de l'affichage de ces décisions.



**Article 4**

Copie du présent arrêté sera notifiée par envoi postal en recommandé avec accusé réception au représentant de la société TUBAZUR et publiée au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame le Sous-préfet de VENDÔME, Monsieur le Maire de CORMENON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Blois, le **27 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
*La Secrétaire Générale,*

  
**Nathalie BASNIER**

১৯৯৯

১৯৯৯

১

PREF 41

41-2016-01-15-003

## AP ouverture d'enquête Géoperche

*Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la SARL  
REM - 31320 PECHBUSQUE pour le compte et sur le territoire de la commune de La  
Ville-aux-Clercs, relative à l'octroi d'un permis "Géoperche" et à la demande d'autorisation en  
vue de l'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de sondages géothermiques avec mise en  
place de sondes sans prélèvement d'eau.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

## ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la SARL REM - 31320 PECHBUSQUE pour le compte et sur le territoire de la commune de LA VILLE-AUX-CLERCS, relative à l'octroi d'un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température dit permis « Géoperche » et à la demande d'autorisation en vue de l'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de sondages géothermiques avec mise en place de sondes sans prélèvement d'eau.

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'environnement, dans son livre Ier ;

Vu le code minier et notamment son titre III, chapitre IV relatif à l'exploitation des gîtes géothermiques et son titre VI relatif aux travaux miniers, chapitre Ier et II ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu les demandes conjointes et le dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique déposés le 6 février 2015 et complétés le 12 octobre 2015, par la commune de LA VILLE-AUX-CLERCS, en vue d'obtenir un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température dit « permis Géoperche » et l'autorisation d'ouverture de travaux miniers avec la réalisation de deux forages pour exploiter ledit gîte par sondes géothermiques sans prélèvement d'eau sur la commune de LA VILLE-AUX-CLERCS ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 5 novembre 2015, déclarant le dossier complet et régulier et émettant un avis favorable à l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif d'ORLÉANS n° E15000206, en date du 30 novembre 2015, désignant Monsieur Bernard COQUELET en tant que commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 janvier 2016 ;

Considérant que l'octroi d'un permis d'exploitation de gîtes géothermiques à basse température doit donner lieu à une enquête publique en vertu de l'article L.134-10 du code minier ;

Considérant que la réalisation des forages projetés, soumis au régime de l'autorisation, doit donner lieu à une enquête publique, en vertu des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les deux enquêtes sus-mentionnées peuvent faire l'objet d'un déroulement commun ;

Considérant que les modalités de cette enquête commune ont été préalablement définies avec le commissaire enquêteur titulaire qui en a informé son suppléant ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le dossier de demandes conjointes concernant :

– l'octroi d'un permis d'exploitation d'un gîte géothermal à basse température (<150°C) dit « permis Géoperche » pour une durée de trente ans sur une superficie de 7,53 km<sup>2</sup> située sur le territoire de la commune de LA VILLE-AUX-CLERCS,

– et l'autorisation d'ouvrir des travaux miniers avec la réalisation de deux forages à une profondeur comprise entre 700 et 900 m afin de valoriser ce gîte par sondes en circuit fermé, sans aucun prélèvement d'eau, dans l'emprise du permis,

présenté par la commune de LA VILLE-AUX-CLERCS dont le domicile est situé Place de la Mairie à LA VILLE-AUX-CLERCS (41160) sera soumis à une enquête publique de 30 jours, du **8 février 2016 au 8 mars 2016 inclus**, sauf prorogation d'une durée maximale de trente jours sur décision motivée du commissaire enquêteur, prise dans les conditions prescrites par l'article R.123-6 du code de l'environnement.

### Article 2 : Permis d'exploitation du gîte géothermique.

Le périmètre sollicité est un polygone dont les coordonnées des sommets A, B, C, D, E, F, G, H et I sont les suivantes :

Sommet	RGF 93		Lambert II étendu (en m)	
	Longitude	Latitude	X	Y
A	1°5'41,48" E	47°56'23,99" N	507 229	2 327 475
B	1°6'07,80" E	47°56'12,40" N	507 771	2 327 109
C	1°5'47,85" E	47°55'26,05" N	507 333	2 325 684
D	1°6'41,81" E	47°53'34,76" N	508 399	2 322 229
E	1°6'05,50" E	47°53'34,14" N	507 645	2 322 222

F	1°4'23,62" E	47°54'47,41" N	505 565	2 324 518
G	1°4'04,86" E	47°55'30,04" N	505 197	2 325 841
H	1°4'44,38" E	47°55'25,27" N	506 015	2 325 681
I	1°5'21,18" E	47°55'26,30" N	506 779	2 325 700

En application de l'article 12 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, cette demande de permis est soumise à concurrence jusqu'au 23 mars 2016 soit au plus tard quinze jours après la fin d'enquête publique.

La demande et les documents cartographiques s'y rapportant sont consultables dans ce délai, aux jours et heures d'ouverture au public (sauf les jours fériés) à la préfecture de Loir-et-Cher – direction des collectivités locales et de l'environnement – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – Place de la République – 41006 BLOIS CEDEX.

Les éventuelles demandes en concurrence sont à adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les formes prescrites aux articles 5 à 10 du décret précité. Elles seront soumises à l'instruction et à l'enquête prévues par l'article 11 de ce texte.

Les oppositions et les demandes en concurrence sont notifiées par leurs auteurs aux parties intéressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à son défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, est obligatoirement adressé à Monsieur le Préfet pour être joint au dossier.

### **Article 3 : Procédure commune.**

Le dossier comprenant la demande de permis d'exploitation et la demande d'ouverture de travaux miniers avec la réalisation de deux forages, comporte notamment une étude d'impact, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis émis par le Préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai imparti. Il sera déposé en mairie de LA VILLE-AUX-CLERCS, aux jours et heures d'ouverture habituels, où le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouverts à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations du public pourront également être transmises par correspondance à la mairie de LA VILLE-AUX-CLERCS, commune siège de l'enquête, ainsi qu'à la préfecture de loir-et-cher à l'adresse suivante [pref-geoperche-enquete-publique@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-geoperche-enquete-publique@loir-et-cher.gouv.fr), lesquelles les communiqueront, sans délai, au commissaire enquêteur.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 4**

Monsieur Bernard COQUELET, fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement en retraite, a été désigné par le Président du tribunal administratif d'ORLÉANS, en tant que commissaire enquêteur titulaire.

Il conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de présenter ses observations.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de LA VILLE-AUX-CLERCS :

- lundi 8 février 2016 de 9h15 à 12h15 ;
- samedi 27 février 2016 de 9h à 12h ;
- mardi 8 mars 2016 de 9h15 à 12h15.

#### **Article 5**

En cas d'empêchement, Monsieur Bernard COQUELET, fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement en retraite, commissaire enquêteur titulaire, sera remplacé par Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant, qui exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

#### **Article 6**

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, par mes soins et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux locaux diffusés dans le département.

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant sa durée, ce même avis sera :

- affiché en mairie de LA VILLE AUX CLERCS au lieu habituel prévu à cet effet, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité,

- publié sur le site internet de la préfecture,

- affiché par le pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Dans tous les cas, l'affichage aura lieu au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture, afin d'assurer une bonne information du public.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le présent arrêté ainsi que l'avis de l'enquête publique pourront être consultés sur

le site internet de la préfecture ([www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr)).

#### **Article 7**

Pendant l'enquête et dans les conditions prévues aux articles R.123-14, R.123-15, R.123-16 et R.123-17 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut :

- faire compléter le dossier par des documents existants utiles à la bonne information de public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et occupants,
- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

Il reçoit le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

#### **Article 8**

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet son rapport et ses conclusions motivées, le registre et les pièces annexées, accompagnés du dossier déposé en mairie de LA VILLE-AUX-CLERCS.

#### **Article 9**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de LA VILLE-AUX-CLERCS, à la préfecture (bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) et sur le site Internet des services de l'État dans le Loir-et-Cher, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 10**

A l'issue de la procédure, le Préfet de Loir-et-Cher statuera sur les demandes par décisions d'autorisation assortie du respect de prescriptions, soit par décision de refus.

#### **Article 11**

Conformément aux dispositions des articles R.123-22 et R.123-23 du code de l'environnement, les demandes pourront faire l'objet :

- d'une suspension de l'enquête publique pendant une durée maximale de six

mois suivie d'une prolongation d'au moins trente jours, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles,

– d'une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours, si au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale.

#### **Article 12**

Des informations complémentaires pourront être sollicitées auprès de la SARL REM - 31320 PECHBUSQUE (téléphone : 05 61 73 46 01) ainsi qu'à la mairie de LA VILLE-AUX-CLERCS – Place de la Mairie – 41160 LA VILLE-AUX-CLERCS (téléphone : 02 54 80 62 35).

#### **Article 13**

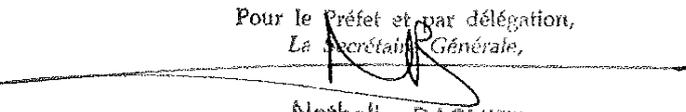
Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **Article 14**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame le Maire de LA VILLE-AUX-CLERCS, ainsi que le commissaire enquêteur titulaire et le cas échéant, son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Blois, le **15 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

*Cf. délais et voies de recours page suivante.*

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, l'intéressé peut introduire l'un des recours suivants :

– un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 -41 006 BLOIS CEDEX ;

– un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'environnement, Grande Arche, Tour Pascal A et B 92055 Paris-La-Défense Cedex ;

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

**En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.**

**Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.**

*Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



PREF 41

41-2016-01-18-004

Arrêté création carte départementale des correspondants  
sociaux

*Arrêté portant création de la carte départementale d'implantation des correspondants sociaux*

PREFET DE LOIR ET CHER

**ARRETE n°**

**du**

**portant création de la carte départementale d'implantation  
des correspondants sociaux**

Vu l'arrêté NOR/INT/A/07/30085/A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/07/00130/C du 31 décembre 2007 portant réforme du statut des correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2008-113-15 du 28 avril 2008 portant organisation de la carte départementale d'implantation des correspondants sociaux du Loir-et-Cher ;

Vu la validation de la carte d'implantation locale par les membres de la commission locale d'action sociale du 08 octobre 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le nombre de sites géographiques pour le département de Loir-et-Cher s'élève à six sites pour neuf agents désignés correspondants sociaux ;

ARTICLE 2 : Les sites géographiques sont définis ainsi qu'il suit :

Préfecture de Loir-et-Cher : un agent

Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay : un agent

Sous-Préfecture de Vendôme – un agent

Commissariat de police de Blois : quatre agents (deux agents pour les personnels de jour et deux agents pour les personnels de nuit) ;

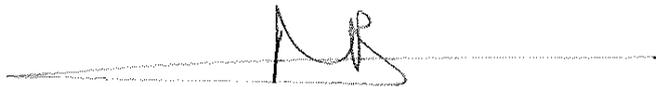
Commissariat de police de Vendôme : un agent

Service Préventions des Risques, Ingénierie de Crise, Education Routière (DDT) : un agent

ARTICLE 3 : L' arrêté n° 2008-113-15 du 28 avril 2008 portant organisation de la carte départementale d'implantation des correspondants sociaux du Loir-et-Cher est abrogé.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NB', is written over a horizontal dotted line.

Nathalie BASNIER

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41 (surcoût éventuel selon opérateur)  
Télécopie : 02 54 78 14 69 - Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) - Messagerie : [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)  
Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal ( 02 54 81 54 87 ) les horaires d'ouverture au public

PREF 41

41-2016-01-18-002

**ARRETE DE CONVOCATION DES ELECTEURS  
POUR MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE**

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ**

**n° 2016**

**portant convocation des électeurs et  
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature  
pour l'élection municipale partielle intégrale de VILLEBAROU  
des 28 février et 6 mars 2016**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-4, L. 2122-8, L. 2122-14 et L. 2122-15 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 à L. 251 et L.260 à L.270, R. 25-1, R. 127-1 à R. 128-4 ;

Vu l'ensemble des démissions de conseillers municipaux, devenues définitives dès leur signification au maire de Villebarou ;

VU la lettre datée du 8 décembre 2015, par laquelle M. Masson ainsi que Mmes Bucecelli et Le Palabe ont fait part de leur souhait de mettre fin à leurs fonctions de maires-adjoints et de conseillers municipaux, acceptée le 17 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 17 décembre 2015, le conseil municipal de Villebarou a perdu le tiers de ses membres et que les dispositions de l'article L. 270 du code électoral relatives au système du suivant de liste ne peuvent plus être appliquées, il y a donc lieu de procéder au renouvellement de l'ensemble du conseil municipal de la commune de Villebarou et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

SUR la proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T É**

**Article 1er : Convocation des électeurs**

Les électeurs de la commune de Villebarou sont appelés à élire le dimanche 28 février 2016 et, en cas de second tour, le dimanche 6 mars 2016, 23 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires.

**Article 2 : Liste électorale**

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux, arrêtée au 30 novembre 2015, et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, arrêtée au 28 février 2015, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

Cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article L 33.2° alinéa du code électoral), soit le mardi 23 février 2016.

### **Article 3 : Durée du scrutin**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur perle.

### **Article 4 : Dépôt des candidatures**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elles seront reçues en préfecture, bureau des élections et de la réglementation, aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

#### Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- du lundi 8 février 2016 au mercredi 10 février 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 11 février 2016 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

#### Pour le 2<sup>e</sup> tour :

- le lundi 29 février 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 1<sup>er</sup> mars 2016 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

### **Article 5 : Modalités de dépôt des candidatures**

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé (article R.127-2 du code électoral).

Les candidats se présentent sur des listes complètes, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir. En application de l'article L. 264, les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature de la liste doit être composée comme suit :

- La déclaration du responsable de la liste effectuée obligatoirement sur un imprimé CERFA doit comporter les mentions suivantes :
  - l'identité du responsable de la liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile ;
  - l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
  - la signature manuscrite du responsable.
- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste (effectuée obligatoirement sur un imprimé CERFA) doit contenir les mentions suivantes :
  - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
  - le titre de la liste présentée : afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre. Une liste modifiée dans sa composition en vue du second tour peut également modifier son titre. En revanche, le titre d'une liste doit demeurer inchangé si celle-ci se présente au second tour dans la même composition qu'au premier ;
  - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession, dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
  - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage.
  - l'étiquette politique déclarée du candidat : le candidat est libre du choix de son étiquette qui traduit ses orientations politiques. Ainsi, il peut déclarer, s'il le souhaite, une étiquette différente de celle de la liste sur laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer « sans étiquette » ;
  - l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire ;

- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour ;  
 - la signature du candidat : elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable. Cette signature n'est pas exigée pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste ;

- Le ou les documents attestant de la capacité électorale de chaque candidat et de son attache avec la commune. Ces pièces sont à fournir pour le premier tour de scrutin uniquement;
- La liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires ;
- La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat. Pour mémoire la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire, soit pour Villebarou 2 candidats.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

#### **Article 6 : Campagne électorale**

La campagne électorale en vue du premier tour est ouverte le lundi 15 février 2016 à zéro heure et close le samedi 27 février 2016 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 29 février à zéro heure et close le samedi 5 mars 2016 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste de candidats peut disposer d'un emplacement d'affichage.

Ces emplacements sont attribués en fonction d'un tirage au sort effectué en préfecture à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le 1er tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil, c'est à dire des listes qui conservent au 2<sup>nd</sup> tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

L'Etat met à disposition des candidats qui l'ont sollicité, les services de la commission de propagande chargée d'envoyer aux électeurs les circulaires et bulletins de vote.

Aux termes des articles L.242 et L.243 du code électoral, sont remboursés, aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, les frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches.

#### **Article 7 : Mode de scrutin**

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Ainsi, les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition, d'une part, des sièges de conseillers municipaux et, d'autre part, des sièges de conseillers communautaires.

La répartition des sièges au premier tour ou, éventuellement, au second tour de scrutin, s'effectuera selon les dispositions de l'article L. 262 du code électoral.

L'élection est acquise au 1er tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Il lui est attribué un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu sur la même liste est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

**Article 8 :** Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions des articles L 54 à L 68 et R 42 à R 80 du code électoral.

**Article 9 :** Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

**Article 10 :** Conformément à l'article L. 247- 2<sup>ème</sup> alinéa du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Villebarou dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, quinze jours au moins avant l'élection.

**Article 11 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Maire de Villebarou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 18 janvier 2016

Le Préfet,

Signé, Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-01-20-001

Arrêté fixant le calendrier 2016 des appels à la générosité  
publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTE**

**n° 41-2016-  
fixant le calendrier 2016 des appels à la générosité publique**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

VU les articles L2212-2 et L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire n° NOR/INTD1526092V du Ministre de l'Intérieur en date du 12 janvier 2016, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2016 ;

SUR la proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

**Article 2 :** L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel ci-joint, des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministère de l'Intérieur et publié au Journal Officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

**Article 3 :** Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par le préfet.

**Article 4 :** Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2016 est fixé ainsi qu'il suit.

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Mercredi 13 janvier au dimanche 7 février <b>Avec quête le 7 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars <b>Avec quête les 19 et 20 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars <b>Avec quête les 19 et 20 mars</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars <b>Avec quête les 19 et 20 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 19 et dimanche 20 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Vendredi 1 <sup>er</sup> avril au dimanche 3 avril <b>Avec quêtes tous les jours</b> Samedi 26 mars au dimanche 10 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2016 Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai <b>Avec quête les 28 et 29 mai</b>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Samedi 28 mai au dimanche 5 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 30 mai au dimanche 5 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Vendredi 3 juin au dimanche 5 juin <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin <b>Avec quête les 4 et 5 juin</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 18 et dimanche 19 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale du Rire Médecin	LE RIRE MEDECIN
Jeudi 14 juillet au dimanche 17 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 18 septembre au dimanche 25 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1er et dimanche 2 octobre. <b>Avec quête tous les jours.</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis  U.N.A.P.E.I.
Lundi 26 septembre au dimanche 2 octobre <b>Avec quête du 29 septembre au 2 octobre</b>	Semaine nationale du cœur (Donocoeur)  Journée mondiale du cœur le 29 septembre	Fédération française de cardiologie
Samedi 29 octobre au mardi 1er novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Vendredi 4 novembre au dimanche 13 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 19 et dimanche 20 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 14 novembre au dimanche 20 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre <b>Avec quête les 20 et 27 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 19 novembre au dimanche 4 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2016	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 10 et dimanche 11 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 10 décembre au samedi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

**Article 5** : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et mesdames et messieurs les Maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **20 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2016-01-12-005

Arrêté fixant le montant de la contribution de la commune  
de Naveil aux dépenses de fonctionnement des classes  
élémentaires sous contrat d'association des établissements  
privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur  
*son territoire*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction des collectivités locales  
et de l'environnement**  
Bureau des collectivités locales

**A R R E T E**

**Fixant le montant de la contribution de la commune de NAVEIL aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-8, L.442-5, L.442-5-1, L.442-5-2, R.212-21 et D.442-44-1,

Vu la circulaire interministérielle n°12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la requête présentée par le Directeur diocésain, agissant pour le compte de l'organisme de gestion de l'école catholique (OGEC) Notre Dame de Vendôme,

Vu les échanges de correspondances intervenus entre les services de la préfecture et la commune de Naveil,

Considérant que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE****Article 1er :**

Le montant de la contribution de la commune de Naveil aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement ayant accueilli des élèves résidant sur son territoire est fixé ainsi qu'il suit :

- au titre de l'année scolaire 2013/2014

- OGEC Notre Dame de Vendôme, ayant son siège social sis 13, rue d'Angleterre (41100) : 2 524,00 €.

**Article 2 :**

Le détail de ces montants ainsi que leurs modalités de calcul figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Naveil, le président de l'OGEC Notre Dame de Vendôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Comptable du Trésor de Vendôme,
- M. Le Directeur diocésain.

Fait à Blois, le 12 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie BASTIER

## ANNEXE

à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la contribution de la commune de Naveil aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

-----

Ecole Notre Dame de VendômeAnnée 2013-2014

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par la commune de Naveil
Ewan CANTAIS	CP	Fratie, son frère Owen poursuit son cycle primaire dans la même école en CM1	631,00 €
Hugo CLOUSIER	CP	Fratie, son frère Matéo poursuit son cycle primaire dans la même école en CE2	631,00 €
Foucault FONTAN	CE2	Fratie, sa sœur Humbeline poursuit son cycle primaire dans la même école en CM1	631,00 €
Grégoire FONTAN	CP	Fratie, sa sœur Humbeline poursuit son cycle primaire dans la même école en CM1	631,00 €

**Soit un montant total de 2 524,00 €**

PREF 41

41-2016-01-12-004

Arrêté fixant le montant de la contribution de la commune  
de Noyers sur Cher aux dépenses de fonctionnement des  
classes élémentaires sous contrat d'association des

*Arrêté fixant le montant de la contribution de la commune de Noyers sur Cher aux dépenses de  
fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés  
d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction des collectivités locales  
et de l'environnement**  
Bureau des collectivités locales

**A R R E T E**

**Fixant le montant de la contribution de la commune de NOYERS SUR CHER aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-8, L.442-5, L.442-5-1, L.442-5-2, R.212-21 et D.442-44-1,

Vu la circulaire interministérielle n°12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la requête présentée par le Directeur diocésain, agissant pour le compte des organismes de gestion des écoles catholiques (OGEC) Saint Joseph de Sambin et les Bernardines de Saint Aignan,

Vu les échanges de correspondances intervenus entre les services de la préfecture et la commune de Noyers sur Cher,

Considérant que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques,

Considérant que le coût moyen d'un élève externe scolarisé au sein des écoles publiques de la commune de Noyers sur Cher s'élevait à 280,55 € pour l'année scolaire 2009/2010, 388,01 € pour l'année scolaire 2012/2013 et 418,26 € pour l'année scolaire 2013/2014,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE****Article 1er :**

Le montant de la contribution de la commune de Noyers sur Cher aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement ayant accueilli des élèves résidant sur son territoire est fixé ainsi qu'il suit

- au titre de l'année scolaire 2009/2010

- OGEC Saint Joseph à Sambin, ayant son siège social sis 38 ; rue de la Fontaine Urbain (41120) : 280,55 €

- au titre de l'année scolaire 2012-2013

- OGEC les Bernardines à Saint Aignan, ayant son siège social sis impasse de Verdun (41110) : 367,73 €

- au titre de l'année scolaire 2013-2014

- OGEC les Bernardines à Saint Aignan, ayant son siège social sis impasse de Verdun (41110) : 418,26 €

**Article 2 :**

Le détail de ces montants ainsi que leurs modalités de calcul figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Noyers sur Cher, les présidents des OGEC Saint Joseph de Sambin et les Bernardines de Saint Aignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Comptable du Trésor de Saint Aignan,
- M. Le Directeur diocésain.

Fait à Blois, le 12 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie BASNIER

**ANNEXE 1**

**à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la contribution de la commune de Noyers sur Cher  
aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des  
établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire**

-----

**Ecole Saint Joseph de Sambin****Année 2009-2010**

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par la commune de Noyers sur Cher
Quentin GILLARD	CE1	Fratricide, son frère Clément poursuit son cycle primaire dans la même école en CM2	280,55 €

**Soit un montant total de 280,55 €**

## ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la contribution de la commune de Noyers sur Cher aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

-----

Ecole Les Bernardines à Saint AignanAnnée 2012-2013

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par la commune de Noyers sur Cher
Lily FORTUNE	CP	Fratrie, son frère Théo poursuit son cycle primaire dans la même école en CM1	388,01 €

Année 2013-2014

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par la commune de Noyers sur Cher
Lily FORTUNE	CE1	Fratrie, son frère Théo poursuit son cycle primaire dans la même école en CM2	418,26 €

Soit un montant total de 806,27 €

PREF 41

41-2016-01-12-006

Arrêté fixant le montant de la contribution de la commune  
de Soings en Sologne aux dépenses de fonctionnement des  
classes élémentaires sous contrat d'association des

*Arrêté fixant le montant de la contribution de la commune de Soings en Sologne aux dépenses de  
fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés  
d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction des collectivités locales  
et de l'environnement**  
Bureau des collectivités locales

**A R R E T E**

**Fixant le montant de la contribution de la commune de SOINGS EN SOLOGNE aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-8, L.442-5, L.442-5-1, L.442-5-2, R.212-21 et D.442-44-1,

Vu la circulaire interministérielle n°12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la requête présentée par le Directeur diocésain, agissant pour le compte des organismes de gestion des écoles catholiques (OGEC) Sainte Geneviève de Contres et Saint Louis de Cour-Cheverny,

Vu les échanges de correspondances intervenus entre les services de la préfecture et la commune de Soings en Sologne,

Considérant que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques,

Considérant que le coût moyen d'un élève externe scolarisé au sein de l'école publique de la commune de Soings en Sologne s'élevait à 309,26 € pour l'année scolaire 2013/2014,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE****Article 1er :**

Le montant de la contribution de la commune de Soings en Sologne aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement ayant accueilli des élèves résidant sur son territoire est fixé ainsi qu'il suit

- au titre de l'année scolaire 2013/2014

- OGEC Sainte Geneviève de Contres, ayant son siège social sis 22, rue Abel Poulin (41700) : 1 237,04 €
- OGEC Saint Louis de Cour-Cheverny, ayant son siège social sis 126, route Nationale (41700) : 309,26 €

**Article 2 :**

Le détail de ces montants ainsi que leurs modalités de calcul figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Soings en Sologne, les présidents des OGEC Sainte Geneviève de Contres et Saint Louis de Cour Cheverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Comptable du Trésor de Contres,
- M. Le Directeur diocésain.

Fait à Blois, le 12 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

## ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la contribution de la commune de Soings en Sologne aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

-----

Ecole Sainte Geneviève de ContresAnnée 2013-2014

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par la commune de Soings en Sologne
Valentine MARTIN	CM2	Fratie, sa sœur Amandine poursuit son cycle primaire dans la même école en CM2	309,26 €
Jens LAURIDSEN	CE2	Fratie, sa sœur Else poursuit son cycle primaire dans la même école en CM2	309,26 €
Kimberley BERNAL	CE2	Fratie, sa sœur Maddy poursuit son cycle primaire dans la même école en CM2	309,26 €
Alexis LAMBERT	CE1	Fratie, sa sœur Enora poursuit son cycle primaire dans la même école en CM1	309,26 €

Soit un montant total de 1 237,04 €

**ANNEXE 2**

**à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la contribution de la commune de Soings en Sologne aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire**

**Ecole Saint Louis de Cour Cheverny****Année 2013-2014**

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par la commune de Soings en Sologne
Jules Piauger	CE1	Fratrie, son frère Paul poursuit son cycle primaire dans la même école en CM2	309,26 €

**Soit un montant total de 309,26 €**

PREF 41

41-2016-01-12-007

Arrêté fixant le montant de la contribution du SIVOS des  
Montils aux dépenses de fonctionnement des classes  
élémentaires sous contrat d'association des établissements

*Arrêté fixant le montant de la contribution du SIVOS des Montils aux dépenses de fonctionnement  
des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement  
accueillant des élèves résidant sur son territoire*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales  
et de l'environnement  
Bureau des collectivités locales

**A R R E T E**

**Fixant le montant de la contribution du SIVOS des Montils-Candé sur Beuvron-Monthou sur Bièvre-Valaire aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-8, L.442-5, L.442-5-1, L.442-5-2, R.212-21 et D.442-44-1,

Vu la circulaire interministérielle n°12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la requête présentée par le Directeur diocésain, agissant pour le compte des organismes de gestion des écoles catholiques (OGEC) Sainte Marie, Sainte Marie Monsabré et Saint Charles de Blois, Notre Dame de Vineuil et Saint Joseph de Sambin au titre des années scolaires de 2012/2013 à 2014/2015,

Vu les échanges de correspondances intervenus entre les services de la préfecture et le SIVOS des Montils-Candé sur Beuvron-Monthou sur Bièvre-Valaire,

Considérant que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques,

Considérant que le coût moyen d'un élève externe scolarisé au sein des écoles publiques du SIVOS des Montils-Candé sur Beuvron-Monthou sur Bièvre-Valaire s'élevait à 444,41 € pour l'année scolaire 2012/2013, 446,72 € pour l'année scolaire 2013/2014 et à 451,80 € pour l'année scolaire 2014/2015,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## A R R Ê T E

### Article 1er :

Le montant de la contribution du SIVOS des Montils-Candé sur Beuvron-Monthou sur Bièvre-Valaire aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement ayant accueilli des élèves résidant sur son territoire est fixé ainsi qu'il suit

- au titre de l'année scolaire 2012-2013

- OGEC Notre Dame de Vineuil, ayant son siège social sis 36-38, rue Georges Sand (41350) : 444,41 €
- OGEC Sainte Marie Monsabré de Blois, ayant son siège social sis 6, rue du Point du Jour (41000) : 888,82 €
- OGEC Sainte Marie de Blois, ayant son siège social sis 33, rue du Bourg Neuf (41000) : 444,41 €
- OGEC Saint Charles de Blois, ayant son siège social sis 32, rue de la Quinière (41000) : 444,41 €

- au titre de l'année scolaire 2013/2014

- OGEC Notre Dame de Vineuil, ayant son siège social sis 36-38, rue Georges Sand (41350) : 446,72 €
- OGEC Sainte Marie Monsabré de Blois, ayant son siège social sis 6, rue du Point du Jour (41000) : 446,72 €
- OGEC Saint Joseph de Sambin, ayant son siège social sis 38, rue de la Fontaine Saint Urbain (41120) : 446,72 €

- au titre de l'année scolaire 2014/2015

- OGEC Sainte Marie Monsabré de Blois, ayant son siège social sis 6, rue du Point du Jour (41000) : 451,80 €
- OGEC Saint Joseph de Sambin, ayant son siège social sis 38, rue de la Fontaine Saint Urbain (41120) : 451,80 €

### Article 2 :

Le détail de ces montants ainsi que leurs modalités de calcul figurent en annexe au présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la présidente du SIVOS des Montils-Candé sur Beuvron-Monthou sur Bièvre-Valaire, les présidents des OGEC Sainte Marie Monsabré, Sainte Marie et Saint Charles de Blois, Notre Dame de Vineuil et Saint Joseph de Sambin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Comptable du Trésor de Blois agglomération
- M. Le Directeur diocésain.

Fait à Blois, le 12 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
*La Secrétaire Générale,*



Nathalie BASNIER

## ANNEXE 1

**à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la contribution du SIVOS des Montils-Candé sur  
Beuvron-Monthou sur Bièvre-Valaire aux dépenses de fonctionnement des classes  
élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant  
des élèves résidant sur son territoire**

-----

**Ecole Notre Dame de Vineuil**

**Année 2012-2013**

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par le SIVOS des Montils-Candé sur Beuvron-Monthou sur Bièvre-Valaire
Yannis SEGUINI	CP	Fratie : sa sœur Lounes poursuit son cycle primaire dans la même école en CM1	444,41 €

**Année 2013-2014**

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par le SIVOS des Montils-Candé sur Beuvron-Monthou sur Bièvre-Valaire
Yannis SEGUINI	CE1	Fratie : sa sœur Lounes poursuit son cycle primaire dans la même école en CM2	446,72 €

**Soit un total de 891,13 €**

## ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la contribution du SIVOS des Montils-Candé sur Beuvron-Monthou sur Bièvre-Valaire aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

-----

Ecole Sainte Marie Monsabré de BloisAnnée 2012-2013

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par le SIVOS des Montils-Candé sur Beuvron-Monthou sur Bièvre-Valaire
Mélinda DECAUX	CE2	Fratric : sa sœur Alizée poursuit son cycle primaire dans la même école en CM2	444,41 €
Marceau ROBERT	CP	Fratric : son frère Lucas poursuit son cycle primaire dans la même école en CE2	444,41 €

Année 2013-2014

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par le SIVOS des Montils-Candé sur Beuvron-Monthou sur Bièvre-Valaire
Marceau ROBERT	CE1	Fratric : son frère Lucas poursuit son cycle primaire dans la même école en CM1	446,72 €

Année 2014-2015

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par le SIVOS des Montils-Candé sur Beuvron-Monthou sur Bièvre-Valaire
Marceau ROBERT	CE2	Fratric : son frère Lucas poursuit son cycle primaire dans la même école en CM2	451,80 €

**Soit un montant total de 1 787,34 €**

**ANNEXE 3**  
**à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la contribution du SIVOS des Montils-Candé sur**  
**Beuvron-Monthou sur Bièvre-Valaire aux dépenses de fonctionnement des classes**  
**élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant**  
**des élèves résidant sur son territoire**

**Ecole Sainte Marie de Blois**

**Année 2012-2013**

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par le SIVOS des Montils-Candé sur Beuvron-Monthou sur Bièvre-Valaire
Aissam TOUKKANI	CE1	Fratie : son frère Ilyas poursuit son cycle primaire dans la même école en CM1	444,41 €

**Soit un montant total de 444,41 €**

## ANNEXE 4

**à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la contribution du SIVOS des Montils-Candé sur  
Beuvron-Monthou sur Bièvre-Valaire aux dépenses de fonctionnement des classes  
élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant  
des élèves résidant sur son territoire**

-----

**Ecole Sainte Charles de Blois**

**Année 2012-2013**

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par le SIVOS des Montils- Candé sur Beuvron- Monthou sur Bièvre-Valaire
Mathis DELISSAUX	CE1	Fratrie : son frère Owen poursuit son cycle primaire dans la même école en CM1	444,41 €

**Soit un montant total de 444,41 €**

## ANNEXE 5

à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la contribution du SIVOS des Montils-Candé sur Beuvron-Monthou sur Bièvre-Valaire aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

Ecole Saint Joseph de SambinAnnée 2013-2014

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par le SIVOS des Montils-Candé sur Beuvron-Monthou sur Bièvre-Valaire
Maëline LETOURNEAU	CP	Fratrie : sa sœur Audélia poursuit son cycle primaire dans la même école en CM1	446,72 €

Année 2014-2015

Elève	Classe	Motif de la participation	Forfait communal à verser par le SIVOS des Montils-Candé sur Beuvron-Monthou sur Bièvre-Valaire
Maëline LETOURNEAU	CE1	Fratrie : sa sœur Audélia poursuit son cycle primaire dans la même école en CM2	451,80 €

**Soit un montant total de 898,52 €**

PREF 41

41-2016-01-18-001

Arrêté portant agrément du comité départemental UFOLEP  
de Loir-et-Cher pour les formations aux premiers secours

*CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES*

**Arrêté préfectoral n°  
portant agrément du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher  
pour les formations aux premiers secours**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 92.1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formation en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification de l'UFOLEP ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014.318.005 du 14 novembre 2014, renouvelant l'agrément du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;
- VU la demande d'agrément du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher en date du 17 décembre 2015 ;
- VU l'attestation d'affiliation du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher à l'UFOLEP nationale ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

.../...

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher est agréé, au niveau départemental, pour assurer les formations aux premiers secours **pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 : Le comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher est autorisé à assurer les unités d'enseignement suivantes:

- Formation « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1)
- Formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formation en prévention et secours civiques » (PAE FPSC).

Article 3 : Le Président du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 4 – Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher.

Article 5 – Le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Vendôme et Romorantin-Lanthenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le 18 janvier 2016  
Le préfet,

Signé : Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-01-19-009

arrêté portant autorisation d'exploiter des établissements  
chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité  
routière (SAS RPPC)

*Stages de sensibilisation à la sécurité routière*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LOIR-ET-CHER

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation et  
des libertés publiques  
Bureau des titres  
Section permis de conduire  
Affaire suivie par : Mme BLIN

ENREGISTREMENT  
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER  
N°

Arrêté portant autorisation d'exploiter les établissements  
chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Autorisation délivrée à Mme COTTONE épouse BOCOgnANO brigitte  
(SAS RPPC)

### LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Brigitte BOCOgnANO, le 23 novembre 2015, en vue d'être autorisé(e) à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Brigitte BOCOgnANO est autorisé(e) à exploiter sous le n° R 16 041 0001 0, un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS RPPC sis 11 bis rue Saint Ferreol – 13001 MARSEILLE

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la (les) salle(s) de formation suivante(s) :

- HOTEL MERCURE – 28 quai Saint Jean – 41000 BLOIS

- HOTEL IBIS – 14 avenue Gambetta – 41000 BLOIS

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

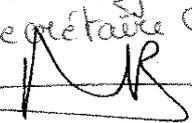
**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Article 9** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

BLOIS, le 19 JAN. 2016

P/le Préfet  
La Secrétaire générale  


Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2016-01-27-012

Arrêté portant cessation activité dans le domaine funéraire  
de la SARL GOUZENES à MONDOUBLEAU

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

**Portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de  
la SARL GOUZENES à MONDOUBLEAU**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011118-0004 du 28 avril 2011 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL GOUZENES à MONDOUBLEAU sise place de l'Eglise à MONDOUBLEAU ;

CONSIDERANT la déclaration en date du 20 janvier 2016 de M. Marc-André GOUZENES, co-gérant de la SARL GOUZENES à MONDOUBLEAU, par laquelle il signale la cessation des activités funéraires dudit établissement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral d'habilitation funéraire n°2011118-0004 du 28 avril 2011, délivré à la SARL GOUZENES sise place de l'Eglise à MONDOUBLEAU est abrogé.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 27 JAN. 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-01-27-013

Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine  
funéraire de la SARL RAPAUD-DOSQUE à SALBRIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

Portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de  
la SARL RAPAUD-DOSQUE à SALBRIS

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-156-3 du 4 juin 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL RAPAUD-DOSQUE à SALBRIS sise « le Stade » à SALBRIS ;

CONSIDERANT la déclaration en date du 12 janvier 2016 de M. Thierry DOSQUE, gérant de la SARL RAPAUD-DOSQUE à SALBRIS, par laquelle il signale la cessation des activités funéraires dudit établissement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral d'habilitation funéraire n°2008-156-3 du 4 juin 2008, délivré à la SARL PÉCHEUX sise « le Stade » à SALBRIS est abrogé.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 27 JAN. 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent MIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-01-29-001

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et mesures conservatoires à l'encontre de la société CMLTP située au lieu-dit "Les Alcools" à Gièvres.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

## ARRÊTÉ

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et mesures conservatoires à l'encontre de la société CLMTP, située au lieu-dit « Les Alcools » à Gièvres.

### Le préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 et l'annexe de l'article R. 512-9, L. 512-3, L. 514-5, L. 541-3 ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 7, 9 et 10-3 ;

**Vu** la lettre de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 décembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulé par courrier reçu le 8 janvier 2016 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 23 novembre 2015 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

la présence de stockage, sur sol nu, de déchets constitués de poteaux en bois usagés, de traverses usagées de chemin de fer et de broyats de bois issus de poteaux et de traverses sur le site de la société CLMTP - lieu-dit des Alcools à GIEVRES. Ces déchets étant susceptibles de contenir des matières dangereuses de type créosote et/ou sels et oxydes métalliques sont considérés comme dangereux sous le code déchet 17 02 04\* - *Bois, verre et matières plastiques contenant des matières dangereuses ou contaminés par de telles substances* - de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. La quantité de déchets présents sur le site est estimée à plus de 127 tonnes ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2793. La quantité de déchets présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t. Ces activités sont soumises à autorisation ;

3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion des déchets stockés sur le site où ils sont produits, dans l'attente de la collecte. Ces activités sont soumises à autorisation ;

**Considérant** que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 novembre 2015 - relève du régime de l'autorisation, mais, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société CLMTP a déposé le 12 mai 2015, avec des éléments complémentaires transmis jusqu'au 10 juillet 2015, un dossier de demande d'autorisation pour exploiter sur le terrain en question un site de broyage de traverses en bois, dont la localisation et la description ne correspondent pas aux stockages observés lors de la visite du 23 novembre 2015 ;

**Considérant** par conséquent que les dépôts concernés ne sont pas pris en compte dans la demande d'autorisation précitée ;

**Considérant** que ce dossier est en cours d'instruction et qu'il n'a pas encore été statué sur l'octroi ou non de l'autorisation d'exploiter par le préfet de Loir-et-Cher ;

**Considérant** que le stockage de déchets dangereux est réalisé sur sol nu non protégé, sans dispositif permettant de prévenir le lessivage par les eaux météoriques, la récupération des eaux de lessivage et la gestion de ces eaux ;

**Considérant** que les conditions de stockage ne permettent pas de prévenir des éventuels effets nocifs vers les sols et les eaux ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CLMTP de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 d'édicter des mesures conservatoires concernant l'activité de la société CLMTP jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

### Article 1 :

La société CLMTP est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit Les Alcools sur la commune de GIEVRES (41) soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en régularisation en préfecture de Loir-et-Cher,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai d'un mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 :**

La société CLMTP doit mettre en place, pour les activités qu'elle exploite au lieu-dit « Les Alcools » sur la commune de GIEVRES (41), les mesures conservatoires suivantes, jusqu'à cessation ou régularisation des activités dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté :

- cesser dans un délai de trois jours, toute réception de déchets, quelle que soit leur nature, sur le site sis au lieu-dit « Les Alcools », sur la commune de GIEVRES ;
- évacuer ou faire évacuer les déchets dangereux stockés sur le site, vers des installations et des filières dûment autorisées pour assurer leur gestion, dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans un délai de deux mois. L'exploitant informe préalablement l'inspection des installations classées, pour validation, de la filière et des sites de destination des déchets prévus. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux émis au départ de ces déchets, dans un délai de cinq jours ouvrés après chaque départ. L'exploitant transmet une copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux qui doivent lui être retournés complétés après traitement de ces déchets, dans un délai d'un mois après réception ;
- mettre en place un dispositif pour soustraire les stockages de déchets dangereux observés sur le site du lessivage par les eaux météoritiques, dans un délai de 15 jours après notification du présent arrêté et jusqu'à évacuation complète de ces déchets dangereux ;
- faire réaliser par une société extérieure un diagnostic de l'impact des stockages de déchets dangereux sur les sols et les eaux souterraines au droit de la zone concernée par ces stockages, ainsi que sur les eaux de surface, dans un délai de trois mois.

Sauf indication contraire, les délais prévus dans le présent article courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation.

**Article 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 5 :**

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société CLMTP et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de GIEVRES,
- Monsieur le Sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 8 :**

La Secrétaire Générale, le Maire de GIEVRES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Blois, le, 29 JAN. 2016

*(Handwritten signature)*  
Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-01-07-003

arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 de délégation de signature de M. Nacer MEDDAH, préfet de région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne à M. Yves LE BRETON, préfet de Loir-et-Cher, en matière d'ordonnancement secondaire pour le Plan Loire Grandeur Nature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du 07 janvier 2016  
enregistré le 08 janvier 2016  
sous le numéro 16.027

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

## ARRÊTÉ

portant délégation de signature

*à Monsieur Yves LE BRETON  
Préfet de Loir-et-Cher*

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril  
2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les  
régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et  
à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie  
française et en Nouvelle-Calédonie ;

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 Standard : 02 38 91 45 45  
Site internet: [www.loiret.pref.gouv.fr](http://www.loiret.pref.gouv.fr)

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 14.230 en date du 16 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, à M. Yves LE BRETON, préfet de Loir.et.Chers, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau, biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Délégation est donnée à M. Yves LE BRETON, Préfet de Loir-et-Cher pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 2:

Délégation est donnée à M. Yves LE BRETON, Préfet de Loir-et-Cher pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 3 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 14.230 en date du 17 octobre 2014.

Article 6 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre-Val de Loire et M. Yves LE BRETON, Préfet de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de Loir-et-Cher, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 07 JAN. 2016

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Préfet coordonnateur  
du bassin Loire Bretagne



Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire  
Mission Bassin Loire-Bretagne - Développement durable  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

préfecture de loir-et-cher

41-2016-01-25-003

20160126085421643

arrêté modifiant l'arrêté portant désignation de la  
présidence de la commission de réforme des agents de la  
fonction publique territoriale

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

## AR R E T E

n°

### **Modifiant l'arrêté portant désignation de la présidence de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale**

LE PREFET

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 1er,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 septembre 2008, relatif aux commissions de réforme et comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/INT/B/08/00073/C du 3 avril 2008 relative aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale -compétence territoriale pour les fonctionnaires des régions exerçant leurs fonctions dans un département autre que le département chef lieu de région,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux conditions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2006-335-26 du 1 décembre 2006, désignant la présidence de la commission de réforme,

Vu l'arrêté n° 2014210-004 du 29 juillet 2014, portant renouvellement des membres de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale n° 65/2014 en date du 16 juillet 2014,

Sur proposition du président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher,

.../...

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Le président de la commission de réforme et le président suppléant sont désignés comme suit :

Le président de la commission de réforme : Mme Emmanuelle NEDEY, vice-présidente du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher,

Le président suppléant : M. Jean-Pierre CHARLES GUMPIED, vice-président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher.

**ARTICLE 2 :** Le siège et le secrétariat de la commission de réforme pour les collectivités territoriales et établissements publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sont fixés au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher, 3 rue Franciade, 41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.

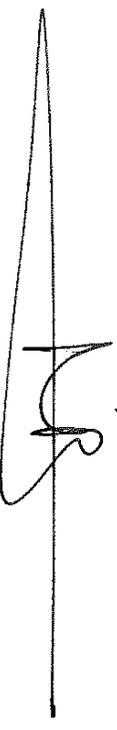
**ARTICLE 3 :** Les secrétaires de cette commission sont nommées comme suit :

Madame Brigitte LEGENDRE remplaçant Mme Caroline SARDA à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016  
Mme Françoise DELAVEAU-DESOEUVRE

**ARTICLE 4 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à chacun des membres du comité médical et qui prendra effet à la date du présent arrêté.

Blois, le **25 JAN. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
*La Secrétaire Générale,*



Nathalie BASNIER